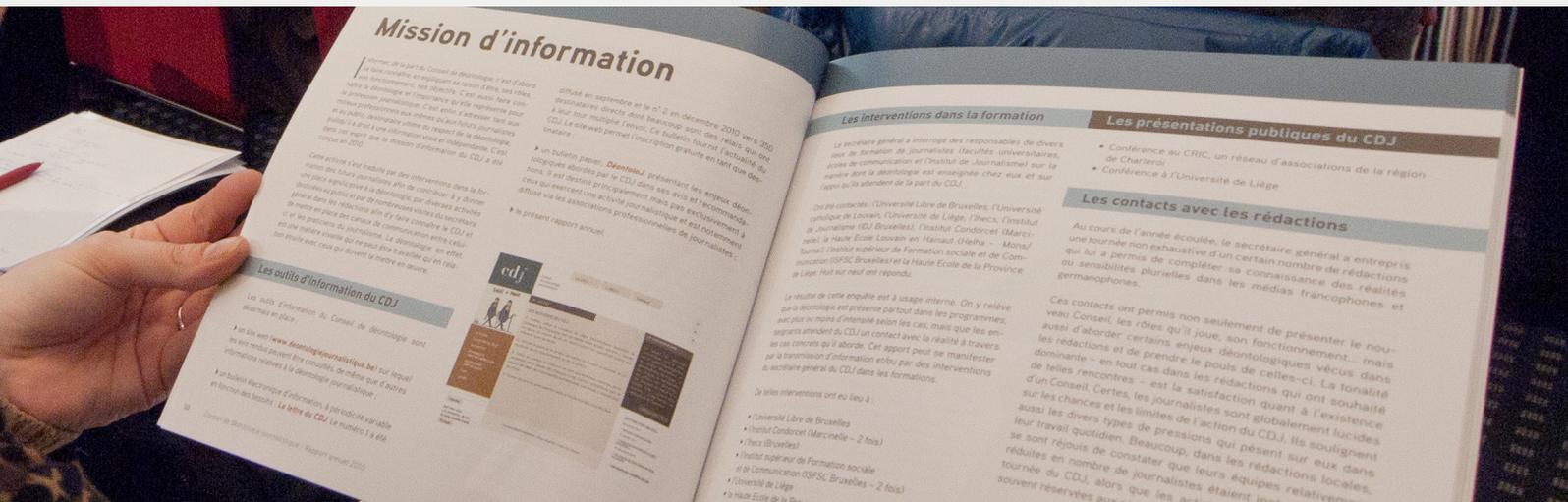


Rapport annuel 2012

L'année de la notoriété

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique



Mission d'information

Intervenir, de part et d'autre du Conseil de déontologie, c'est d'abord se faire connaître en expliquant au raison d'être, les idées, valeurs la déontologie et l'importance qu'elle représente pour la profession journalistique. C'est aussi s'adresser, tant aux collègues professionnels qu'aux médias ou aux futurs journalistes, à la fois, de manière à leur faire connaître le rôle du Conseil de déontologie, dans un esprit que la mission d'information du CDJ a été définie en 2010.

Cette action a été traduite par des interventions dans la formation aux cours à journalistes afin de contribuer à y développer une prise de conscience à la déontologie par diverses activités de terrain en parallèle de celles de communication entre collègues et de médiation de journalistes. La déontologie, en effet, est une matière vivante qui ne peut être répétée ni en relation étroite avec ceux qui doivent la mettre en œuvre.

Les outils d'information du CDJ

Les outils d'information du Conseil de déontologie sont :

- un site web www.deontologiejournalistique.be sur lequel les avis rendus peuvent être consultés, de même que d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.
- un bulletin électronique d'information, l'effi publicité variable en fonction des besoins. Le *lettre du CDJ* (le numéro 1 a été diffusé en septembre et le n° 2 en décembre 2010) vers 300 destinataires directs dont beaucoup sont des relais, qui ont à leur tour multiplié envois. Ce bulletin fournit l'actualité du CDJ. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.

Un bulletin papier, *Deontologia*, présentant les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations, est destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique et est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes.

Le présent rapport annuel



Les interventions dans la formation

Le secrétaire général a interpellé des responsables de divers lieux de formation de journalistes (facultés universitaires, écoles de communication et l'Institut de Journalisme) sur la manière dont la déontologie est enseignée chez eux et sur l'impact de la présence de la part du CDJ.

On peut citer : l'Université Libre de Bruxelles, l'Université catholique de Louvain, l'Université de Liège, l'Ifccc, l'Institut de Journalisme (IJJ Bruxelles), l'Institut Condorcet (Mars-la-Tour), la Haute École Louvain en Hainaut (Helha - Mons/Journail), l'Institut supérieur de formation sociale et de communication (ISFSC Bruxelles) et la Haute École de la Province de Liège. Hors sur neuf ont répondu.

Le résultat de cette enquête est à usage interne. On y relève que la déontologie est présente partout dans les programmes, avec plus ou moins d'intensité selon les cas, mais que les enseignants attendent du CDJ un contact avec la réalité à travers des cas concrets qu'il aborde. Cet apport peut se manifester par la transmission d'information et/ou par des interventions du secrétaire général du CDJ dans les formations.

De telles interventions ont eu lieu à :

- Université Libre de Bruxelles
- Institut Condorcet (Marcinelle) - 2 fois
- Ifccc (Bruxelles)
- Institut supérieur de Formation sociale et de Communication (ISFSC Bruxelles) - 2 fois
- Université de Liège
- Haute École de la Province de Liège

Les présentations publiques du CDJ

- Conférence au CRIC, un réseau d'associations de la région de Charleroi
- Conférence à l'Université de Liège

Les contacts avec les rédactions

Au cours de l'année écoulée, le secrétaire général a entrepris une tournée non exhaustive d'un certain nombre de rédactions ou sensibilités plurielles dans les médias francophones et germanophones.

Ces contacts ont permis non seulement de présenter le nouveau Conseil, les rôles qu'il joue, son fonctionnement... mais aussi d'aborder certains enjeux déontologiques vécus dans les rédactions et de prendre le pouls de celles-ci. La tonalité dominante - en tout cas dans les rédactions qui ont souhaité de telles rencontres - est la satisfaction quant à l'existence d'un Conseil. Certes, les journalistes sont globalement lucides sur les chances et les limites de l'action du CDJ. Ils soulignent aussi les divers types de pressions qui pèsent sur eux dans leur travail quotidien. Beaucoup, dans les rédactions locales, se sont réjouis de constater que leurs équipes relativement réduites en nombre de journalistes étaient impliquées dans la tournée du CDJ, alors que les accords de travail sont souvent réservés.



Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2012

L'année de la notoriété

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique

mars 2013

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14 Fax 02/280.25.15
info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be
Twitter : @DeontoloJ



L'année de la notoriété

Le Conseil de déontologie journalistique a poursuivi son développement au cours de l'année 2012, marquée par une progression soutenue de l'activité et par un gain considérable de notoriété, ceci n'étant pas sans incidence sur cela.

Le nombre de plaintes reçues a fortement progressé. La pratique et la jurisprudence aidant, leur examen préalable a permis de n'en retenir d'emblée que celles qui justifiaient l'ouverture d'un dossier en vue d'une médiation ou d'un avis. Outre les cas d'irrecevabilité pour cause de forme, il arrive qu'un enjeu déontologique réel fasse défaut tandis que se manifeste en réalité un simple désaccord vis-à-vis de points de vue exprimés ou de choix éditoriaux.

En définitive, la décision - plainte fondée ou non fondée - n'est pas seule à compter. L'argumentation circonstanciée qui y mène offre souvent davantage d'intérêt, pour le métier au plan didactique comme pour les tiers en termes de connaissance du travail de la presse, que cette conclusion forcément tranchée de riches débats contradictoires.

Il reste qu'en se multipliant, les demandes reflètent dans leur ensemble une mesure de l'appréciation des médias qu'il serait profitable de pouvoir analyser, moyennant les ressources adéquates. La critique n'est pas moins significative parce qu'elle ne s'exprime pas dans les conditions adéquates, ne relève pas stricto sensu de la déontologie ou ne débouche pas sur la sanction réclamée.

Par ailleurs, les requêtes émanent plus souvent qu'hier de personnes, physiques ou morales, directement concernées

par les fautes invoquées et transitent davantage par des juristes, ce qui n'en amoindrit certainement pas le poids.

La croissance de la jeune institution formée du CDJ et de l'AADJ, sa plate-forme associative, montre qu'elle remplit utilement sa fonction, ainsi que cela s'est dit aux Etats Généraux des médias d'information organisés sous l'égide de la Communauté française de Belgique.

Nul n'échappe au risque d'écart déontologique, d'autant que l'investigation et la créativité font partie de la panoplie des médias soucieux de relever les défis de notre temps et de répondre aux attentes grandissantes nourries à leur égard.

Régulièrement, des problèmes apparaissent lorsque, stimulée par la concurrence qu'exacerbent des conditions de marché tendues, la dynamique commerciale de l'entreprise tend à déborder vers sa rédaction, ou quand s'estompe l'indispensable démarcation entre la publicité et l'information. De leur côté, les porte-voix que constituent pour tout un chacun les forums en ligne donnent fréquemment lieu à des heurts entre la sacro-sainte liberté d'expression et les droits légitimement associés à la lutte contre le racisme, la discrimination ou à la protection de la vie privée par exemple.

Ces dérives appellent la vigilance et la culture de la responsabilité, pas le bâillonnement des sources d'un éventuel danger. Les situations délicates nées de l'innovation voire d'une certaine audace auxquelles se prête l'environnement actuel imposent plus que jamais la réflexion éthique et le doigté déontologique.





Voilà qui accentue le rôle du Conseil dans ses missions de codification, d'information, de régulation. Il lui revient de baliser les voies journalistiques d'un redéploiement et d'un repositionnement indispensables mais périlleux des médias soumis aux impulsions incessantes de la technologie et de l'économie.

Des groupes de travail sont à l'œuvre, ici pour affiner les règles de procédure grâce à l'expérience du terrain, là pour élaborer des textes de référence. Ainsi, après la publication avec l'AJP d'un Guide des bonnes pratiques dans les relations avec les sources, un nouveau code prend corps, alimenté par le fruit de ces premières années intenses de recherches, d'études, d'auditions, de discussions, d'avis, tandis que se prépare une recommandation sur l'identification en contexte judiciaire.

Avec ses quarante membres effectifs ou suppléants, le Conseil entame sa quatrième année d'autorégulation ouverte à la société civile, dont les représentants siègent aux côtés des journalistes, des éditeurs, des rédacteurs en chef réunis autour d'un programme ambitieux, dans un esprit affirmé de service au public et à la profession.

C'est que la notoriété entraîne surtout des devoirs, tous en sont profondément conscients. ■

Marc Chamut

Président du Conseil de déontologie journalistique

La déontologie, garante de la liberté de presse

L'année médiatique 2012 a été marquée par des événements qui ont fait débat dans les médias et à propos des médias et ont apporté de la notoriété au Conseil de déontologie journalistique. L'accident d'autocar à Sierre, le livre *Questions Royales* de Frédéric Deborsu, la publication d'extraits de la médiation Lejeune – Martin... ont mis les journalistes et le respect de leur déontologie sur la sellette. Ce n'est que la partie émergée de l'iceberg. D'autres débats moins médiatisés ont eu lieu. Au Parlement fédéral, à propos d'une proposition de loi imposant aux journalistes le respect de la présomption d'innocence, réduisant ainsi le rôle de contre-pouvoir de la presse. Au CDJ, sur les limites de l'autopromotion dans les médias. Aux Etats généraux des médias d'information (EGMI), où le principe de l'autorégulation a occupé une bonne partie de l'atelier consacré à la liberté de la presse, apparaissant comme solution médiane idéale entre des lois plus strictes et le laissez-faire.

Les exemples cités plus haut ont donné lieu à des plaintes au Conseil de déontologie journalistique, mais ce ne sont pas les seuls. Comme en 2011, près de cinquante dossiers de plaintes ont été ouverts, dont la majorité ne sont pas médiatisés. Régulièrement, des pratiques problématiques apparaissent dans les médias francophones. En 2012, les limites entre publicité et journalisme et le respect de la vie privée ont été mises à mal à plusieurs reprises. La vie des médias n'est pas un long fleuve tranquille.

Tous ne jouent pas le jeu

Certes, la liberté de la presse est un droit fondamental qui doit être sans cesse défendu contre les restrictions. Mais les journalistes et les rédactions qui voient dans les normes

déontologiques une atteinte à cette liberté se trompent. L'autorégulation acceptée par les médias constitue au contraire une protection de la liberté. C'est en respectant les règles qu'elle se donne à elle-même que la profession se protège de pressions extérieures qui, elles, limiteraient l'activité journalistique libre en prenant prétexte de l'inefficacité de l'autorégulation. C'est en invoquant celle-ci que nous avons plaidé au Parlement contre une loi sur le respect de la présomption d'innocence par les journalistes.

Or, il faut bien constater que tous les médias ne jouent pas le jeu. Certaines politiques rédactionnelles semblent aller délibérément à contre-courant des ambitions qualitatives qui inspirent la majorité des journalistes. Certaines pratiques problématiques semblent tellement ancrées dans les habitudes qu'elles ne suscitent plus de questions. Ces médias-là, ces pratiques-là causent du tort à toute la profession. Ils mettent en péril la crédibilité des médias. « *Comportement odieux* », « *profession ignoble* »... : ces termes sont fréquents dans les courriers que le CDJ reçoit.

Ces médias-là, ces pratiques-là mettent aussi en péril la liberté de presse en suscitant des critiques qui vont parfois jusqu'à souhaiter des restrictions légales à cette liberté. Des domaines sont particulièrement visés : par exemple, les forums ouverts aux internautes sur les sites des médias, dès lors que certains médias refusent de modérer eux-mêmes les propos haineux, racistes, injurieux, discriminatoires ou appelant à la violence quotidiennement distillés. Faut-il rappeler qu'en Grande-Bretagne, les excès journalistiques ont amené la commission Leveson à proposer une instance composée non pas d'acteurs du monde médiatique mais



d'experts indépendants choisis par les médias, accompagnée d'une loi sur la presse ? Une « autorégulation » qui ressemble plus à de la régulation.

Une autorégulation plus mordante ?

Ce n'est pas un hasard si le colloque organisé par le *Raad voor de journalistiek* pour son dixième anniversaire avait pour thème *L'autorégulation doit-elle être plus mordante ?*, ni si la question d'un pouvoir de sanction plus contraignant de la part des conseils de presse et de déontologie a préoccupé la quarantaine d'entre eux réunis à Anvers en octobre dernier. Personne n'a conclu à la nécessité de renforcer ces sanctions mais la récurrence de la question indique qu'elle se pose un peu partout parce que l'adhésion spontanée à la déontologie est fragile. Ce n'est pas un hasard non plus si pratiquement chaque présentation du CDJ au public, aux rédactions, aux étudiants... suscite la question des sanctions en cas de manquement.

Aux EGMI et en d'autres lieux, les acteurs médiatiques ont affirmé faire le pari de la qualité pour sauver économiquement nos médias. Il n'y a pas d'alternative. Choisir de « baisser le niveau » au nom de la concurrence et au mépris de la déontologie, c'est opter pour une spirale sans fin. Les membres du CDJ sont convaincus qu'une évolution positive est possible malgré les interrogations sur l'avenir des médias. En 2012, des prises de conscience ont eu lieu chez certains, des pratiques ont bien évolué chez d'autres. Avant de décider de rendre l'autorégulation plus mordante, faisons d'abord en sorte qu'elle soit mieux respectée. ■

André Linard
Secrétaire général

Mission de codification

La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. C'est un travail de longue haleine, qui a été entamé dès la première année d'existence du CDJ par l'approbation d'avis ou de recommandations sur certains sujets et la mise en chantier d'autres textes du genre. Ce fut encore le cas en 2012. Mais un chantier plus global a été ouvert : l'élaboration d'un code de déontologie précis, cohérent, actualisé et facilement utilisable.

Le processus d'élaboration de ces textes accorde une place au dialogue avec les praticiens. La déontologie, en effet, est une matière vivante qui ne peut être travaillée qu'en relation étroite avec ceux qui doivent la mettre en œuvre.

Textes approuvés en 2012

Guide de bonnes pratiques dans les relations avec les sources

Avant la création du CDJ, l'Association des journalistes professionnels (AJP), interpellée par quelques exemples précis, avait décidé de réfléchir à un guide de bonnes pratiques pour clarifier les relations entre deux catégories d'intervenants en interaction permanente : les journalistes et leurs sources d'informations.

A la création du Conseil de déontologie, il est devenu logique que celui-ci soit associé à cette démarche dans laquelle les préoccupations déontologiques occupent une place importante.

Le Guide a été publié en mars 2012 dans la série des *Carnets de la déontologie* (voir ci-dessous, la Mission d'information),

en collaboration avec l'AJP. Destiné à orienter les journalistes dans leur travail, ce guide sera aussi utilement consulté par les sources d'information elles-mêmes afin de les aider à comprendre la logique de fonctionnement des interlocuteurs auxquels elles s'adressent dans les médias.

Le Guide rappelle la complémentarité entre la fonction journalistique d'information et la démarche de communication qui inspire de nombreuses sources. Dans la plupart des cas, ces relations sont fluides, respectueuses voire cordiales, parce que les intérêts des uns et des autres sont complémentaires. Mais ces relations peuvent aussi parfois poser problème. Les journalistes et les médias exercent une fonction sociale qui implique nécessairement de prendre de la distance alors que les acteurs de la société ont pour objectif de donner une image ou de faire passer des informations les plus proches possible de ce qui leur convient.

Le Guide rappelle quelques règles de base, comme la loyauté dans la recherche d'information. Il envisage ensuite quelques questions particulières comme l'embargo, le « off », les invitations... Il apporte enfin des précisions sur les modalités de contacts entre les journalistes et leurs sources (interviews, voyages de presse...).

Un cas particulier : le traitement médiatique du suicide

Soucieuses de l'impact de la médiatisation des cas de suicide, les associations s'occupant de prévention dans ce secteur ont souhaité un dialogue avec les médias. Elles constatent en effet que la manière dont les médias évoquent le suicide peut contribuer à encourager ou au contraire à dissuader des personnes d'y avoir recours. ▶▶▶



Les journalistes, eux, défendent le droit d'informer librement à ce sujet, tout en partageant la conviction qu'ils doivent tenir compte des répercussions sociales de leur expression.

Le cabinet de la ministre Laanan, qui a dans ses attributions la prévention et certaines problématiques liées aux médias, a provoqué un dialogue entre des représentants de ces deux secteurs. Côté médias, l'AJP et le Conseil de déontologie journalistique étaient les interlocuteurs. Une rencontre tenue en 2011 a donné lieu en 2012 à l'élaboration de points de repère pour les journalistes. Le CDJ a collaboré à cette démarche mais, étant donné la nature non explicitement déontologique de ces points de repère, c'est l'AJP qui les a publiés.

La question n'est pas simple. Le CDJ y travaille en vue de formuler en 2013 une recommandation. Il a organisé le 5 juin 2012 un débat sur invitation afin de confronter divers points de vue (voir ci-dessous Activités publiques). ■

Textes mis en chantier en 2012

Un nouveau code de déontologie

Les textes de base en matière de déontologie journalistique sont anciens : la Charte de Munich date de 1971, le Code (belge) de principes de journalisme remonte à 1982. Or, le journalisme n'a cessé d'évoluer. Les Recommandations du CDJ et d'autres antérieures à son existence font l'objet de textes séparés.

Il importe donc de codifier l'ensemble afin de regrouper et actualiser la déontologie et de la rendre accessible à ceux qui pratiquent le journalisme. C'est d'ailleurs une des missions confiées au CDJ par le Décret du 30 avril 2009 du Parlement de la Communauté française.

L'élaboration d'un nouveau code complet et cohérent a été entamée en 2012.

L'identification des personnes en contexte judiciaire

Quand est-il opportun ou justifié de rendre identifiables, en texte, son ou image, les personnes impliquées comme victimes ou comme auteurs dans des faits divers, des accidents, des délits ? Quand et jusqu'où respecter leur anonymat ?

Mission d'information

De la part du Conseil de déontologie journalistique, l'information consiste d'abord à se faire connaître, en expliquant sa raison d'être, ses rôles, son fonctionnement, ses objectifs. Mais elle porte aussi sur la déontologie elle-même et sur l'importance qu'elle présente pour la profession journalistique. Cette information s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie, puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.

Le Conseil de déontologie dispose maintenant d'une gamme d'outils généraux d'information, complétée en 2012 par une nouveauté : les *Carnets de la déontologie*.

Cette mission d'information s'est aussi traduite en 2012 de manière plus individualisée par des interventions dans la formation des futurs journalistes afin de contribuer à y donner une place significative à la déontologie et par diverses activités destinées au public (large ou spécifique). Le secrétaire général a aussi poursuivi la série de visites dans les rédactions afin d'y faire connaître le CDJ et de mettre en place des canaux de communication entre celui-ci et les praticiens du journalisme. Ces rencontres ont souvent consisté en un dialogue : dans un sens, la présentation du CDJ par son secrétaire général ; dans l'autre, l'expression par les journalistes d'enjeux déontologiques vécus au quotidien et parfois variables selon le type de média.

Enfin, la médiatisation de certains débats sur le respect de la déontologie journalistique dans des cas particuliers a donné lieu à de nombreuses interventions dans les médias, tant en presse écrite qu'en audiovisuel, y compris à l'étranger. Ce fut le cas en mars 2012 suite à l'accident d'autocar à Sierre, en octobre à propos du livre *Questions royales* et en novembre à propos de la médiation Lejeune-Martin.

Les outils d'information du CDJ

Les outils d'information du Conseil de déontologie sont en place :

- un site web (www.deontologiejournalistique.be) sur lequel les avis rendus peuvent être consultés, de même que d'autres informations relatives à la déontologie journalistique. Des aménagements à l'architecture de ce site ont été apportés en 2012 ;
- un bulletin électronique d'information, à périodicité variable en fonction des besoins : *La lettre du CDJ*. Le n° 4 a été diffusé en avril et le n° 5 en novembre 2012 vers près de 450 destinataires directs dont beaucoup sont des relais qui ont à leur tour multiplié l'envoi. Ce bulletin fournit l'actualité du CDJ. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire ;
- un bulletin papier, *DéontoloJ*, présentant les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique et est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes et dans les universités. Deux parutions ont eu lieu en 2012 : en janvier et en juillet ;
- les *Carnets de la déontologie*, une série de documents d'ampleur variable destinés à faire connaître les textes normatifs du CDJ. Les premiers ont été publiés en mars 2012, sur quatre thèmes : la distinction entre publicité et journalisme, la couverture des campagnes électorales, les forums ouverts aux internautes sur les sites des médias et les bonnes pratiques dans les relations avec les sources d'information.





Ces *Carnets* sont accessibles sur le site du CDJ. Ils sont aussi disponibles en version papier (gratuitement ; seuls les frais de port sont payants).

- le présent rapport annuel.

Chaque mois, un communiqué est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes. Plusieurs de ceux-ci ont ainsi été répercutés.

Les interventions dans la formation

Les titulaires des cours de déontologie dans les écoles et facultés apprécient les interventions du Conseil de déontologie qui apportent du concret et des exemples grâce aux dossiers traités. Ces exposés sont de deux ordres : la présentation du CDJ et de ses activités ou des approches thématiques.

En 2012, de telles interventions ont eu lieu à :

- l'Université libre de Bruxelles
- les Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles)
- l'Ihecs (Bruxelles)
- l'Université de Liège
- l'Institut de Journalisme (IDJ Bruxelles)
- l'Institut supérieur de Formation en Communications sociales (Bruxelles)
- l'*European Communication School* (Bruxelles).

Les activités publiques

Le 2 février 2012, le CDJ a organisé une conférence – débat en collaboration avec l'École de journalisme de Louvain. L'invité en était Daniel Cornu, auteur de *Journalisme et vérité. L'éthique de l'information au défi du changement médiatique* (Labor et Fides, 2009), à l'occasion de son doctorat honoris causa à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve.

Trois thèmes ont été développés : Résister et désobéir en journalisme ? Ringarde, la déontologie ? L'autorégulation, une manière de se protéger ?

Le 5 juin, une trentaine de personnes ont participé, à l'invitation du CDJ, à un débat sur l'identification dans les médias des personnes en contexte judiciaire. Ce débat s'est situé dans la préparation d'une recommandation du CDJ sur ce thème et a donné l'occasion d'entendre tant le point de vue de l'information locale que celui d'acteurs extérieurs au monde des médias comme les victimes et les magistrats.

Les contacts avec les rédactions

Depuis 2010, le secrétaire général réalise une série de visites dans des rédactions afin de présenter le Conseil de déontologie et de compléter sa connaissance des réalités ou sensibilités plurielles dans les médias francophones et germanophones. Ces rencontres se sont poursuivies en 2012, marquées par le même intérêt réciproque. Pratiquement toutes les rédactions qui le souhaitent ont été visitées ou le seront à court terme. Le secrétaire général rencontre aussi les nouveaux rédacteurs en chef des rédactions importantes lors de leur entrée en fonction.

Rédactions rencontrées

En presse audiovisuelle :

RTC Liège

En presse écrite quotidienne :

L'Avenir

Les réponses aux questions individuelles

Outre les plaintes et les demandes de médiations sans plainte, le secrétariat général a répondu à 77 autres demandes d'information en tout genre et d'ampleur variable.

L'objet de ces demandes est trop diversifié pour y déceler des tendances. Les demandeurs sont des journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

Lorsque le secrétaire général ne dispose pas immédiatement de la réponse, il fait appel aux compétences de membres du CDJ.

Exemples de questions générales :

- un rédacteur en chef de presse quotidienne, à propos du secret de l'instruction
- un journaliste indépendant sur la crédibilité et le recoupement de sources
- un journaliste d'agence sur le financement de dossiers par une instance extérieure
- un conseil de presse étranger sur la présomption d'innocence
- un organisme public sur le droit de retirer l'autorisation de publier une photo
- un doctorant espagnol sur les critères de recours à la caméra cachée
- une lectrice/internaute à propos de la « censure » sur les forums en ligne
- un étudiant à propos de la confusion entre journalisme et expression citoyenne
- ...

Exemples de questions particulières :

- plusieurs étudiants et une rédaction à propos de la diffusion de photos des enfants de Sierre

- une zone de police sur la mention du nom d'enquêteurs dans un article
- un rédacteur en chef sur des articles d'un concurrent flirtant avec la publicité
- la Commission de protection de la vie privée sur des noms reconnaissables dans une séquence de JT
- un journaliste sur le plagiat d'un sujet en télévision sans mention de source
- un journaliste sur la mention de l'intention de vote d'une personne décédée
- une radio locale à propos de la publicité pour un casino
- un professeur d'université sur le nombre et la crédibilité des sources dans un cas particulier ...

Les autres interventions vers des groupes cibles

- Etats généraux des médias d'information (atelier liberté d'expression)
- Commission de protection de la vie privée
- Conseil supérieur de l'Audiovisuel (atelier pour les radios)
- Parlement fédéral (commission de la Justice à propos de la présomption d'innocence)
- Transparency International
- StopSuicide (Suisse)
- Attachés de presse culturels
- Raad voor de journalistiek (débat à l'occasion du dixième anniversaire). ■

Mission de régulation

Médiations réussies

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (ombudsman) soit en début de procédure de plainte, soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiation aboutie sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue à l'éducation aux médias.

En 2012, 23 demandes de médiations sans plaintes ont été introduites au CDJ ; 13 ont abouti à une solution amiable, deux ont été transformées en plaintes et 8 n'ont pas abouti sans susciter pour autant de plainte. Par ailleurs, quatre dossiers introduits en tant que plaintes ont abouti à une solution amiable.

1. Une personne contestait le parti-pris d'un journaliste dans un reportage sur un sujet « santé ». Après un dialogue, elle en a accepté la logique.
2. Une personne invoquait le « droit à l'oubli ». Le média a refusé de supprimer l'article contesté mais a accepté la rectification demandée.
3. Des universitaires estimaient que leurs travaux ont été trahis par une présentation très orientée dans une séquence de JT. Une séquence ultérieure leur a permis de rectifier.
4. Une personne n'a pas été entendue dans la préparation d'un reportage qui la met en cause. Le journaliste a

consacré ultérieurement un second article au sujet, après un entretien avec cette personne.

5. Une personne membre d'une asbl a été interrogée par une télévision locale sur un conflit communal. Elle se plaint d'avoir eu moins de temps de parole que son opposant. Le CDJ a servi d'espace de dialogue entre les parties. L'asbl a reconnu que la télévision avait agi correctement.
6. Une personne invoquait le « droit à l'oubli ». Le média a refusé de supprimer l'article contesté mais a accepté la rectification demandée (second cas).
7. Plusieurs personnes se sont plaintes des propos qu'un média laisse passer dans le forum ouvert aux internautes sur son site. Le média a annoncé une modération plus stricte.
8. Un homme politique reprochait à un quotidien d'avoir publié son adresse privée. Le média a reconnu son erreur et s'est excusé.
9. Une personne estimait qu'un quotidien a publié une photo excessivement et inutilement violente. Le CDJ a mis les parties en contact direct. Elles se sont expliquées à la satisfaction réciproque.
10. Une personne reprochait à un quotidien un article qui ressemblait à de la promotion pour une personnalité politique. Le CDJ a interrogé l'auteur et répercuté des informations apaisant cette inquiétude.
11. Une personne dénonçait le maintien en ligne d'un article qui correspondait aux informations disponibles lors de sa parution mais ont été contredites ensuite. Le CDJ a transmis les informations obtenues du média. Sans être

totalelement convaincue par les explications, la personne a cependant renoncé à introduire une plainte.

12. Un candidat aux élections cité dans un article se plaignait d'éléments liés à sa vie privée. Ces éléments étaient cependant justifiés dans le contexte pré-électoral. Le média a volontairement publié une courte mise au point.

13. Une personne estimait qu'un journal local avait tronqué et moqué son point de vue dans un article sur un conflit local. Le CDJ l'a mise en contact avec le journaliste qui a effectué un reportage de terrain.

14. Un auditeur estimait qu'une radio privée avait trompé son public en présentant comme son information un sujet déjà diffusé une demi-heure plus tôt sur la même radio en France. Le CDJ l'a mise en contact avec le rédacteur en chef qui a donné les explications nécessaires.

15. Un internaute a protesté contre l'absence de modération dans le forum ouvert aux internautes sur un portail d'information. L'éditeur a modifié ses règles de modération.

16. Une dame citée en justice estimait avoir été injustement traitée voire injuriée dans un compte-rendu d'audience. Le chef d'édition du quotidien local a présenté des excuses.

17. Une personne se plaignait de confusion entre des informations de nature journalistique et des expressions citoyennes dans des blogs présents sur le site d'un média écrit, et de conflits d'intérêts de la part de leurs auteurs. Un travail est en cours avec le média pour baliser ces expressions.

Plaintes reçues

48 dossiers de plaintes ont été ouverts en 2012. Toutefois, un élément nouveau est intervenu : grâce à la jurisprudence et à l'expérience accumulées combinées à une application plus littérale du Règlement de procédure, 30 autres plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier faute d'enjeu déontologique. Au total, ce sont donc 78 plaintes qui sont arrivées au CDJ en 2012 contre 42 en 2010 et 50 en 2011.

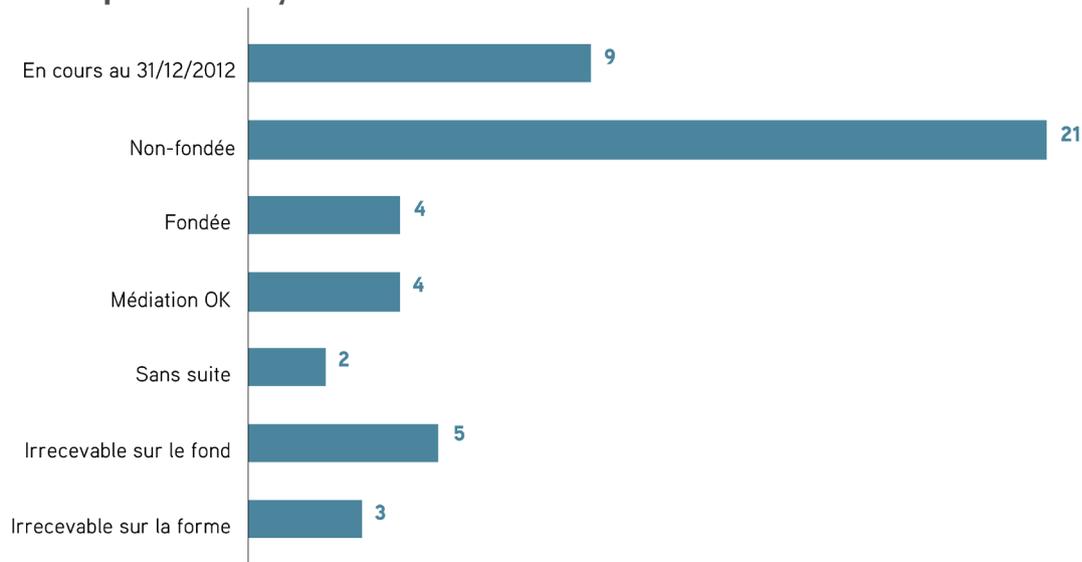
Au cours de 2012, le CDJ a rendu 34 avis sur des plaintes arrivant en fin de procédure : 9 de ces plaintes dataient de 2011 et 25 de l'année en cours. 9 avis ont déclaré les plaintes fondées en tout ou en partie, soit 26,5 %.

Parmi les plaintes reçues en 2012,

- 8 plaintes étaient irrecevables pour des raisons de forme ou parce qu'elles n'entraient pas dans les compétences du CDJ ;
- 2 ont été classées sans suite, parce que les plaignants ne fournissaient pas les informations complémentaires nécessaires ;
- 4 ont fait l'objet d'une solution amiable ;
- 25 ont donné lieu à un avis (dont 4 déclarant la plainte fondée ou partiellement fondée) ;
- et 9 étaient en cours de traitement au 31 décembre.

La durée moyenne de traitement des dossiers qui aboutissent à un avis est de 3,6 mois. Au 31 décembre, la plainte la plus ancienne encore en cours de traitement datait d'août 2012.

Issue des plaintes reçues en 2012



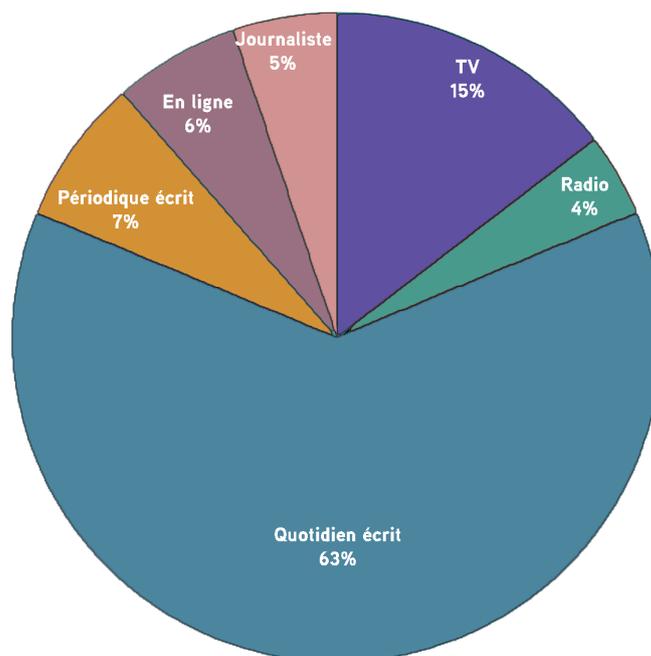
Les plaintes récentes témoignent aussi d'une évolution qualitative. D'abord, elles sont plus fréquemment introduites par des personnes directement concernées par l'information diffusée, et moins fréquemment par le public. Ensuite, une proportion plus importante de plaintes émane de cabinets d'avocats. Le traitement des dossiers déclarés recevables en est alourdi mais en contrepartie, les enjeux soulevés sont généralement plus intéressants.

Par catégorie de médias

2012 indique un renversement de tendances. Alors que la presse audiovisuelle était majoritairement visée par les plaintes de 2010 et 2011, c'est désormais la presse écrite quotidienne qui a pris le dessus. Deux-tiers (63%) des dossiers ouverts concernent cette catégorie de médias contre 19% seulement pour l'audiovisuel. En 2011, c'était l'inverse : 58% pour l'audiovisuel et 30% pour la presse écrite quotidienne.

La part de la presse écrite périodique est restée stable : 7%. Cette évolution concerne largement un seul éditeur, *SudPresse*, dont la plupart des éditions sont concernées. Le nombre de plaintes reçues ne permet cependant pas, seul, de tirer de conclusion quant à un éventuel moindre respect de la déontologie de la part d'un média. Le critère pertinent pour ce faire est le nombre de plaintes déclarées fondées.

Cibles des plaintes en 2012



| Solde plaintes 2011 | En cours 01/01/12 | Irrecevables | Sans suite | Médiation | Fondées (tout ou partie) | Non-fondées |
|---------------------|-------------------|--------------|------------|-----------|--------------------------|-------------|
| RTBF | 4 | 1 | | | 1 | 2 |
| Sud Presse | 1 | | | | 1 | |
| RTL-TVI | 3 | | | | 2 | 1 |
| Le Vif-L'Express | 1 | | | | | 1 |
| Journal. individ. | 1 | | | | | 1 |
| Divers | 1 | 1 | | | | |

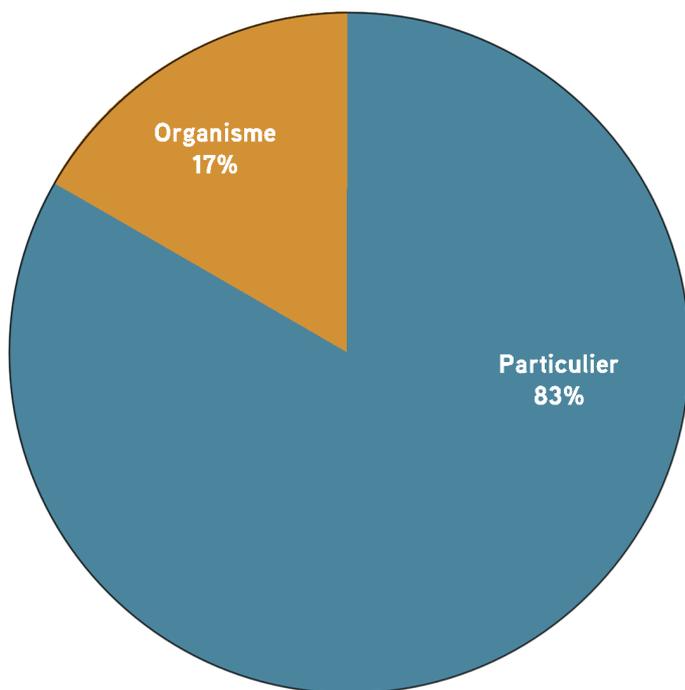


| Plaintes 2012 | Reçues | Irrecevables | Sans suite | Médiation | Fondées (tout ou partie) | Non-fondées | En cours au 31/12 |
|----------------------------------|--------|--------------|------------|-----------|--------------------------|-------------|-------------------|
| Audiovisuel | | | | | | | |
| RTBF* | 6 | 1 | | | | 5 | |
| RTL-TVI | 2 | 1 | | | | 1 | |
| Bel RTL | 1 | | | 1 | | | |
| Radio Al Manar | 1 | | 1 | | | | |
| Presse écrite quotidienne | | | | | | | |
| Sud Presse | 18 | 2 | | | 1 | 9 | 6 |
| Le Soir | 5 | 2 | 1 | | | 2 | |
| L'Avenir | 3 | 1 | | 1 | | 1 | |
| L'Echo | 1 | | | | | | 1 |
| Dernière Heure | 3 | | | | 1 | 2 | |
| Divers** | 1 | | 1 | | | | |
| Périodiques | | | | | | | |
| Paris Match* | 2 | | | | 1 | 1 | |
| Soir Magazine | 1 | | | | 1 | | |
| Le Vif | 1 | | | | | 1 | |
| En ligne | | | | | | | |
| Skynet.be | 1 | | | 1 | | | |
| Blog perso | 1 | 1 | | | | | |
| Journalistes individuels* | 3 | | | | 1 | | 2 |

* Une plainte commune contre la RTBF, *Paris Match* et des journalistes individuels, jugée non fondée contre la RTBF mais fondée contre *Paris Match* et des journalistes individuels.

** Une plainte dirigée contre 4 quotidiens écrits.

Origine des plaintes en 2012



Par catégories de plaignants

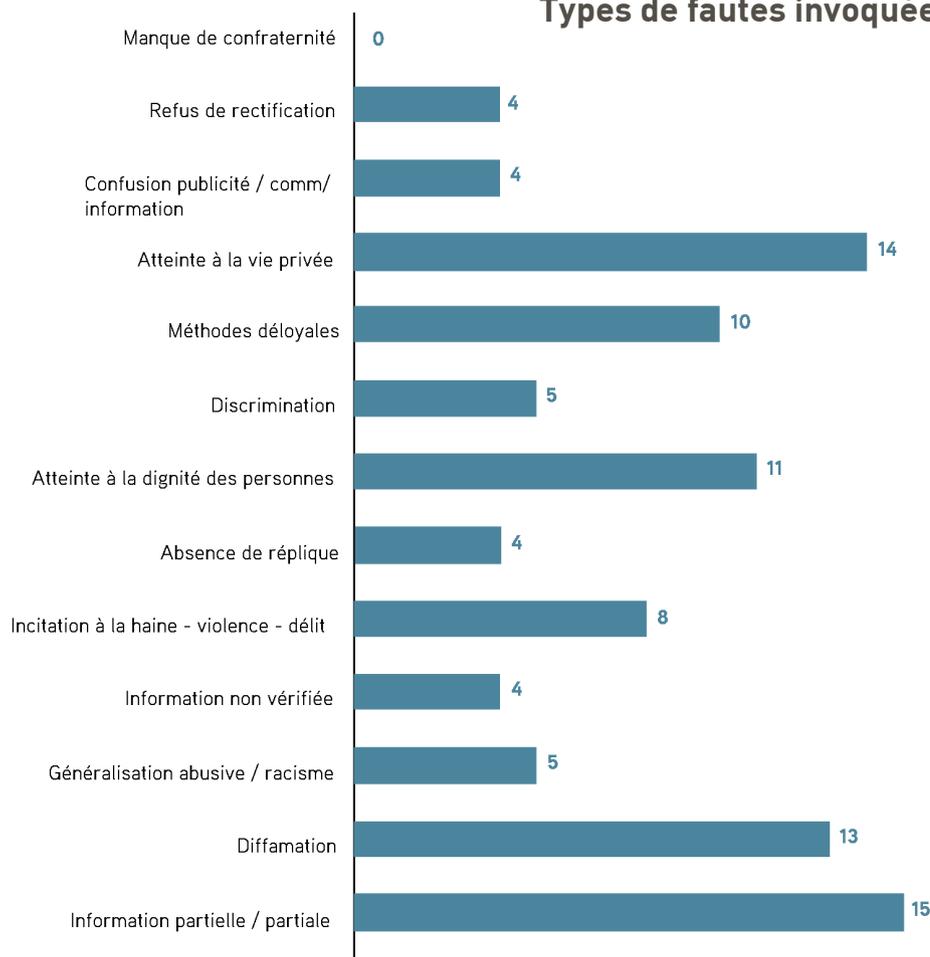
Plus de 4 plaignants sur 5 (83%) sont des particuliers, parfois représentés par des avocats et 17%, des personnes morales (entreprise, asbl) ou une association de fait. En 2012, le CDJ n'a pas fait usage de l'article 12 de son Règlement de procédure qui permet d'ouvrir d'initiative un dossier lorsqu'une pratique problématique lui est signalée.

Par grief invoqué

Les types de critiques contenues dans les plaintes sont variés. Les trois thèmes dominants sont l'information partielle ou partielle, l'atteinte à la vie privée et la diffamation/atteinte à l'honneur. Viennent ensuite les méthodes déloyales de recherche d'information de la part des journalistes et l'atteinte à la dignité des personnes. Le nombre total des griefs dépasse celui des plaintes parce qu'un dossier peut contenir plusieurs reproches.

La notion d'information « partielle et partielle » est complexe. Entre les lignes, on devine parfois que les plaignants qualifient de « partielle » l'information qui heurte leurs propres opinions et reprochent dès lors aux journalistes des partis-pris qui ne sont pas les leurs. Il est chaque fois important de rappeler que des journalistes peuvent prendre parti à l'issue de leur travail, ce qui est différent d'entamer ce travail avec un préjugé.

Types de fautes invoquées en 2012



Avis rendus (résumés)

Dossier 11-33 J.-M. Kuhn c. A. Faljaoui / *Tendances* 15 février 2012

En cause : méthodes déloyales
Plainte non fondée

► L'enjeu

Le plaignant a déposé une plainte en justice contre un grand groupe économique. Trois jours plus tard, il en a adressé la copie (plainte + PV de dépôt + résumé) en pièces attachées à un courriel à quatre destinataires au magazine *Tendances*, dont le directeur Amid Faljaoui. Celui-ci a ensuite envoyé les pièces à un responsable du groupe en question pour information. Or, selon le plaignant, les pièces qu'il avait envoyées jointes à son message n'étaient pas destinées à devenir publiques. Il s'estime trompé suite au parti-pris d'un journaliste.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) Les directeurs de médias ne sont pas journalistes. Ils sont co-responsables du respect de la déontologie journalistique par leur rédaction mais n'y sont pas systématiquement tenus dans tous leurs actes posés en tant que directeurs. Dans le cas d'espèce, la teneur du courriel envoyé par le plaignant à quatre destinataires indique que celui-ci s'est adressé à eux dans la perspective d'un suivi journalistique de sa plainte en justice. La distinction journaliste/directeur est ici estompée du fait que M. Faljaoui accomplit lui-même certaines activités journalistiques.

M. Faljaoui dit avoir réagi en tant que directeur en vue d'assurer notamment un traitement correct de l'information. L'envoi des documents pour information manifeste un manque de confiance envers la rédaction ; il aurait été plus opportun de rendre les journalistes attentifs au respect du contradictoire par une communication interne. Cet envoi conduit à une confusion des rôles entre la direction et la rédaction d'un média.

(...) Une différence existe cependant entre d'une part la communication d'une information à une source à qui on veut demander sa réaction et d'autre part l'envoi de documents bruts pour information à cette même source afin de maintenir de bonnes relations avec elle. La relation de confiance qui doit exister entre les sources et les journalistes devait prémunir le plaignant d'un usage des informations transmises autre que le traitement journalistique. En agissant de cette manière, M. Amid Faljaoui a donné l'impression d'une collusion nuisible à l'indépendance journalistique, dont le souci est essentiel dans la déontologie.

► **La décision :** la plainte n'est pas fondée dans la mesure où la démarche visée ne s'inscrit pas dans l'activité journalistique de l'intéressé. Cette démarche révèle cependant une apparence de collusion susceptible de rompre la confiance des informateurs envers la presse et d'être perçue comme nuisible à l'indépendance journalistique.

Dossier 11-40 Antoine c. De Rath / RTBF 14 mars 2012

En cause : droit de réplique, droit à l'image, identification
Plainte fondée

► L'enjeu

Le reportage diffusé dans *Questions à la Une* le 7 septembre 2011 était consacré au sexisme et au harcèlement en politique. Plusieurs femmes y témoignaient à visage découvert. Une de ces témoins, ex-attachée de presse d'un cabinet ministériel, mettait en cause des attitudes déplacées de la part d'un ministre dont le nom n'était pas cité. Or, cette jeune femme n'a été attachée de presse que d'un seul ministre. Des journalistes d'autres médias ont donc rapidement identifié celui-ci et ont diffusé son nom. L'enjeu principal résidait ici dans l'identification rendue possible du ministre mis en cause.

► L'avis du CDJ

Le CDJ ne se prononce en aucune manière sur la réalité des faits imputés par Mme M. à une personne, faits qui ne relèvent pas de sa compétence. ►►►



1. Le thème de l'émission, le sexisme dans le monde politique, est d'intérêt public. Le choix posé par la RTBF de l'aborder en général sans évoquer de cas particuliers est légitime. (...)

3. L'identification du ministre Antoine par un certain nombre de personnes était possible. La RTBF a admis cette possibilité devant le CDJ. L'argument selon lequel seul un petit nombre de personnes avait cette possibilité n'est pas pertinent.

4. L'équilibre entre la liberté/le devoir d'informer et le droit des personnes pouvait être rencontré en évitant une identification du témoin, garantissant du même coup l'anonymat de la personne incriminée.

► **La décision** : la plainte est fondée en ce qui concerne le caractère identifiable du plaignant.

Dossier 11 – 41 du Monceau c. Crète / RTL-TVI 18 janvier 2012

En cause : information unilatérale, atteinte à l'honneur, droit de réplique

Plainte non fondée

► **L'enjeu**

Le 7 septembre 2011, suite à une décision officielle, une saisie d'animaux a lieu dans un village du Brabant Wallon, chez une personnalité locale. La presse écrite y fait écho dès le jour même, parfois en citant le nom de la personne. RTL-TVI s'intéresse au sujet le lendemain. Le sujet est diffusé dans le JT de 13h00 le 8 septembre. Le nom de la plaignante n'est pas cité. Dans le lancement, le nom du village est donné et il est question d'une « *comtesse locale* » ; dans le sujet, de « *la comtesse* ». Celle-ci estime que le journaliste aurait dû l'interroger avant toute diffusion.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

Dans cette séquence, RTL-TVI rapporte la mise en œuvre d'une décision officielle (une saisie d'animaux) en tant que fait d'actualité ainsi que des déclarations de personnes liées à ce fait. Le journaliste ne porte pas lui-même d'accusations graves et ne porte pas atteinte au principe général de la présomption d'innocence auquel les journalistes ne sont d'ailleurs pas soumis. Il n'a pas commis de faute déontologique en diffusant

la séquence sans exprimer de point de vue contradictoire.

En diffusant les informations (faits et commentaires) disponibles auprès des sources accessibles, ni le journaliste ni la chaîne n'ont manqué à la déontologie à propos de l'honneur ou de la réputation de la plaignante. (...)

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 11-42 CDJ c. *Standard Magazine* / SudPresse 14 mars 2012

En cause : confusion publicité - journalisme
Plainte fondée

► **L'enjeu**

Standard Magazine est une publication éditée par SudPresse et destinée à accompagner la vie du club de football du même nom, à Liège. La couverture de chaque numéro mentionne : *Le magazine officiel* du Standard de Liège. Le contenu est fait de reportages, d'interviews, etc. sur la vie du club, des joueurs... La matière rédactionnelle est fournie en grande partie par des journalistes de SudPresse.

Des journalistes de divers médias ont fait savoir au CDJ que des journalistes sportifs de SudPresse collaborent à cette publication présentée comme outil de promotion/communication appartenant au club et que des pressions seraient exercées sur les journalistes qui refuseraient d'y participer. Le Conseil s'est saisi du dossier.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

Les enjeux déontologiques potentiels justifiaient l'ouverture d'initiative de ce dossier par le CDJ.

Les informations initialement disponibles indiquaient que le *Standard Magazine* est une publication du club de football. L'instruction a au contraire montré qu'il s'agit d'un organe d'information financé, édité, réalisé et commercialisé par SudPresse. Toutefois, le fait que le magazine porte un nom de marque (« *Standard Magazine* ») et la mention « *magazine*

officiel du Standard de Liège » créent dans le public une confusion entre l'information journalistique et la démarche de communication propre à un organe « officiel ». Or, les règles déontologiques en vigueur, parmi lesquelles la Directive du CDJ sur la distinction entre publicité et journalisme (15 décembre 2010), prévoient la dissociation – intellectuelle et visuelle – des deux démarches afin de garantir l'indépendance journalistique et l'apparence de celle-ci.

Le choix de SudPresse de marquer la proximité entre un acteur social important de la région liégeoise et le journal localement dominant pose une question d'indépendance journalistique.

(...) Tout en soulignant les risques d'une telle situation, le CDJ n'a pas constaté que ces risques deviennent réalité dans les pages des quotidiens de SudPresse. Mais il a des doutes sur l'indépendance journalistique dans le magazine en question. Cette indépendance ne se mesure pas uniquement au choix des sujets traités ; elle porte aussi sur la distance critique que des journalistes sont à même de manifester dans un magazine présenté comme « officiel ». (...)

► **La décision** : la plainte est fondée en raison du choix du titre du magazine et de la mention "magazine officiel", qui suscitent une confusion entre journalisme et communication.

Dossier 11-44 Stroobants et Lepoivre c. Dubuisson / RTL-TVI

14 mars 2012

En cause : méthodes déloyales de recherche d'information, droit à l'image, atteinte à l'honneur

Plainte fondée

► **L'enjeu**

La propriétaire d'une ferme est tenue d'y apporter des améliorations pour poursuivre son exploitation. Or, elle n'obtient pas l'octroi du permis de bâtir et elle accuse ses voisins d'avoir porté plainte contre les nuisances pour empêcher le permis et l'obliger à renoncer à sa ferme.

Le journaliste a interrogé en caméra cachée (mentionné à l'écran) une voisine qui refusait de s'exprimer publiquement pour ne pas envenimer le conflit. Le visage a été flouté et aucun nom n'a été cité. La personne a cependant été reconnue dans son village. Elle a porté plainte pour méthodes déloyales, pour atteinte à son droit à l'image, pour diffamation et pour diffusion d'informations orientées et non vérifiées.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...)

2. A propos du recours à la caméra cachée : l'information apportée par l'interview en caméra cachée est l'opposition de Mme S. aux nuisances réelles et prévisibles que l'octroi d'un permis de bâtir à sa voisine entraînerait. Cette information était disponible, puisque le journaliste disposait de la copie du courrier de Mme S. à l'administration communale (...). Le recours à la caméra cachée était donc inutile à la complète information du public.

3. A propos de l'identification possible de la personne interviewée : Mme S. a répété qu'elle ne souhaitait pas répondre à une interview. Si le journaliste décidait malgré tout d'utiliser les images tournées en caméra cachée, il devait respecter ce droit à l'image de Mme S. en la rendant totalement méconnaissable. Or, ce n'est pas le cas. L'approche filmée de la maison, notamment, permet l'identification de la personne interviewée, a fortiori dans un hameau où tout le monde se connaît. (...)

5. A propos du caractère orienté du reportage et de la diffamation qui peut en découler pour la plaignante : L'évolution du journalisme conduit à « dramatiser » certains sujets, à les construire en récit. La déontologie est respectée lorsque cela ne provoque pas d'entorse à la recherche de la vérité. (...) Dans le cas d'espèce, (...) Mme S. est injustement présentée comme responsable de ce refus, ce qui porte atteinte à son honneur et à sa réputation.

► **La décision** : la plainte est fondée en ce qui concerne les griefs 2, 3 et 5.



Dossier 11-45 G. Cosentino c. F. Istasse / RTBF**18 avril 2012****En cause : atteinte à la réputation****Plainte non fondée****► L'enjeu**

Le 5 octobre 2011, la RTBF diffuse dans l'émission *Questions à la Une* un reportage consacré aux phénomènes paranormaux. Une séquence évoque des phénomènes apparemment inexplicables qui se seraient produits en 1993 dans une maison à Arc-Wattripont et avaient suscité à l'époque l'intérêt de toute la presse. Le reportage démonte ces phénomènes et conclut qu'il s'agit d'escroqueries.

Le plaignant apparaît à plusieurs reprises sous forme d'interview, de même que d'autres personnes enclines à croire aux phénomènes. Puis, le journaliste prend du recul envers ces témoignages en demandant si ces personnes « racontaient n'importe quoi ? ». Il mentionne un personnage clé (le beau-fils), présenté comme non crédible, que les témoins lui auraient caché, faisant passer ces témoins (selon le plaignant) pour malhonnêtes.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) A l'issue de son reportage, le journaliste Franck Istasse prend position. C'est son droit, dès lors que cela résulte d'une enquête qui prend les différentes thèses en compte. Or, rien ne permet d'affirmer que ce n'est pas le cas. Le journaliste s'est informé auprès de sources aux analyses différentes, et ces thèses sont présentes dans l'émission diffusée. La conclusion finale – une manipulation par le beau-fils de la famille – est péremptoire et manque de nuances, mais pas au point de constituer un manquement à la déontologie.

(...) Le journaliste s'est indubitablement adressé à des sources diversifiées. Celles qui apparaissent dans le reportage témoignent du caractère contradictoire du débat. La parole aurait pu être donnée plus largement aux témoins directs de l'époque, mais il s'agit là d'un choix rédactionnel qui relève de la liberté du journaliste dès lors qu'il n'écarte

pas des informations essentielles et n'altère pas la recherche de la vérité (art. 3 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes). Ces sources d'époque exprimant elles-mêmes des thèses différentes, un tel choix n'a pas faussé la conclusion du reportage.

(...) Une phrase pose question, lorsque le journaliste déclare « *Jamais on ne nous a parlé directement du beau-fils de la famille* ». Prise à la lettre, cette information est exacte, puisque la mention explicite du « beau-fils » constitue une information indirecte. (...) En évoquant un « on », le journaliste ne dénigre personne en particulier. Il ne s'agit donc pas d'un manquement à la déontologie journalistique.

► La décision : la plainte n'est pas fondée.**Dossier 11-46 Nazé c. Vanderlinden / RTL-TVI****18 avril 2012****En cause : méthodes déloyales, droit à l'image, identification, vie privée****Plainte fondée****► L'enjeu**

Le 22 novembre 2011, RTL-TVI diffuse dans son émission *Enquêtes* un sujet pour lequel un journaliste a accompagné une patrouille de police en intervention. La plaignante y apparaît parce qu'elle a appelé la police après avoir vu des « agissements suspects » dans sa rue. Elle a constaté la présence d'un caméraman avec les policiers. Elle dit avoir refusé d'apparaître. Dans le sujet, la personne apparaît floutée, ses enfants et la plaque de sa voiture aussi, son nom n'est pas cité, mais la façade de sa maison est reconnaissable.

Mme Nazé a porté plainte pour méthode déloyale de recherche d'information (le journaliste aurait tu sa fonction) et pour atteinte à son droit à l'image et à sa vie privée. Elle dit avoir été directement reconnue par des personnes qui ne sont pas des proches.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Les éléments de faits connus indiquent [...] que la plaignante ne souhaitait ni être filmée ni apparaître dans une séquence télévisée, depuis le geste de recul perceptible dans les images jusqu'à son étonnement d'apprendre quatre mois plus tard qu'une séquence la montrant avait été diffusée. RTL le reconnaît en signalant au CDJ qu'un policier a annoncé à la plaignante qu'elle n'apparaîtrait pas. (...) La plaignante n'intervenait ici qu'à titre d'illustration. Aucune raison impérative ou information d'intérêt public ne justifiait de passer outre son refus.

(...) On peut objecter que la plaignante a été rendue méconnaissable par floutage et qu'elle n'apparaît donc pas d'une manière qui permette son identification. Mais divers éléments tels une vision des maisons voisines, le numéro de la maison de la plaignante, la mention orale du nom de sa rue et de la zone des Hauts-Pays toute proche ont permis à un certain nombre de personnes, pas nécessairement des proches, d'identifier la plaignante. Ce sont d'ailleurs des téléspectateurs qui, après l'avoir reconnue, l'ont avertie de la diffusion de cette séquence. Le droit à l'image de la plaignante n'a donc pas été respecté.

► **La décision** : la plainte est fondée en raison de l'atteinte au droit à l'image de la plaignante.

Dossier 11-47 Divers c. F. Deborsu / RTBF 15 février 2012

En cause : vie privée, partialité, volonté de nuire, harcèlement
Plainte non fondée

► L'enjeu

Le 30 novembre 2011, l'émission *Questions à la Une* diffusée sur la RTBF consacre un reportage au Prince Laurent, avec pour titre *Pourquoi le Prince Laurent a-t-il été banni ?* L'enquête a été réalisée par Frédéric Deborsu. Ce long reportage aborde plusieurs thématiques. La mise en forme

est celle d'une « adresse » du journaliste au Prince. De nombreuses personnes sont interviewées, qui ont côtoyé le Prince à certaines époques ou suivent son parcours en tant que journalistes ou analystes.

Divers plaignants estiment qu'il y a atteinte à la vie privée et au statut du Prince dans un reportage destiné à lui nuire en prenant parti contre lui.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le respect de la vie privée est un principe déontologique (...). La sphère de la vie privée est cependant plus réduite pour les personnalités publiques. (...) Le Prince est une personnalité publique dont des aspects de la vie privée ont déjà été mis sur la place publique (...) Le reportage tente d'expliquer le comportement du Prince et entre donc forcément sur le terrain de la vie privée. Mais ces éléments de vie privée sont liés à l'exercice de la fonction publique (usage de la dotation royale, contradiction avec la politique gouvernementale, etc.) et sont d'intérêt public.

Quant à d'éventuels faits de violence envers une ex-petite amie du Prince, s'ils ne sont pas directement liés à l'exercice de la fonction publique, ils traduisent un comportement potentiellement infractionnel de la part d'une personnalité importante du système institutionnel belge.

La mise en évidence de ces faits de la vie privée répond dès lors à un intérêt public avéré et ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique.

(...) Toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles. Ces choix relèvent de l'autonomie rédactionnelle, sauf s'ils aboutissent à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles. Rien n'indique que la sélection effectuée par Frédéric Deborsu présente ces défauts. Ses choix peuvent déplaire mais ne constituent pas pour autant des manquements à la déontologie. (...)

► **La décision** : les plaintes ne sont pas fondées.



Dossier 11-49 Divers c. Witkowska / Le Vif

16 mai 2012

En cause : parti-pris, occultation de faits essentiels.**Plainte non fondée****► L'enjeu**

Le 23 décembre 2011, *Le Vif – L'Express* publie en pp. 52 à 54 un article intitulé *Tout sur les vaccins*. Le chapeau mentionne les critiques d'inefficacité et de danger et se termine par : Réponses en neuf questions.

L'article se présente comme un texte suivi dans lequel figurent des informations apparemment fournies par la journaliste et des citations entre guillemets de deux sources personnelles. D'autres sources, comme le Conseil supérieur de la santé, sont citées. Quelques critiques à la vaccination sont énoncées (effets secondaires, inefficacité partielle...). L'article affirme que les risques liés aux vaccins sont inférieurs à ceux liés aux maladies qu'ils préviennent. Les plaignantes font partie d'un groupement critique envers la vaccination. Elles reprochent à l'article d'être de parti-pris, de taire des informations capitales en sens inverse et d'occulter les conflits d'intérêts de la part des sources mentionnées.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) Le titre de l'article (« Tout sur les vaccins »), son chapeau et sa division en neuf questions font penser à une présentation certes synthétique mais en tout cas complète du débat sur la vaccination.

L'article ne correspond peut-être pas à l'attente soulevée par le titre et le chapeau quant à la profondeur du débat sur la vaccination mais il y correspond par l'ampleur des neuf questions abordées. Les limites de la vaccination sont présentes dès le chapeau et à plusieurs reprises dans le corps de l'article, dans au moins quatre des neuf questions posées. Cette présentation est courte et donne lieu à des réponses des deux experts interviewés.

Les critiques émises dans l'article envers la vaccination ne vont pas jusqu'à remettre en cause son principe même. Le fait

que sur ce point, l'article aboutisse à une conclusion différente de celle éventuellement espérée par certains lecteurs ne signifie pas que la journaliste a manqué à la déontologie. Le choix de ce genre relève de l'autonomie rédactionnelle. Le CDJ n'a pas à se prononcer à ce propos dès lors qu'aucune norme déontologique n'est contredite.

(...) Le second élément qui pourrait éventuellement constituer une tromperie est la crédibilité des experts interrogés. Le choix des interlocuteurs appartient aux journalistes, sauf si ce choix vise à tromper délibérément le public. En l'espèce, les experts ont été renseignés à la journaliste comme compétents. Leurs fonctions en font des interlocuteurs légitimes et l'article les situe correctement. Il est certes utile de rappeler au public que les experts ne sont jamais neutres mais mentionner chaque fois tous les conflits d'intérêt qu'ils vivent est impraticable. La journaliste a pu légitimement estimer que cette donnée n'était pas déterminante pour mettre en perspective les propos tenus. Il n'y a donc pas d'occultation d'un fait essentiel.

► La décision : la plainte n'est pas fondée.**Dossier 12-01 D. Rombaux c. La Nouvelle Gazette**

14 mars 2012

En cause : responsabilité sociale des journalistes**Plainte non fondée****► L'enjeu**

Le 4 janvier 2012, *La Nouvelle Gazette* publie un article sur la pudeur croissante constatée chez les enfants dans les vestiaires des clubs sportifs. D'autres médias (*Le Soir*, la RTBF...) en parlent. *La Nouvelle Gazette* annonce cet article en Une par une photo de garçons d'une dizaine d'années nus sous la douche et souriants. Certains visages sont floutés. Un article de Denis Gauvain développe le sujet en p. 16. La photo n'est pas créditée en Une mais l'est sur le site et en pages intérieures.

La plaignante travaille dans une institution psychiatrique s'occupant notamment de pédophiles soignés pour la

consultation de ce genre d'images. Elle estime que publier une telle photo en Une constitue un manque total de responsabilité sociale parce que le média contribue à susciter des réactions socialement dommageables.

► L'avis du CDJ

La décision de publier la photo contestée a fait l'objet d'une discussion en rédaction durant laquelle l'enjeu déontologique de la responsabilité sociale a été soulevé. Une rédaction doit en effet se poser la question des effets du choix d'une illustration particulière. Les médias ne sont toutefois pas responsables de tous les effets potentiels qui peuvent résulter d'une telle publication. Le CDJ ne constate dès lors ici aucun manquement à la déontologie journalistique.

Il prend par ailleurs acte de l'affirmation de SudPresse selon laquelle toutes les précautions nécessaires en termes de droit à l'image des enfants ont été prises.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....
Dossier 12-04 J-P. Mertens c. Descy / Le Courrier de l'Escaut
18 avril 2012

En cause : atteinte à l'honneur, droit de réplique
Plainte non fondée

► L'enjeu

Une procédure judiciaire est en cours au tribunal correctionnel de Tournai à propos de détournements de fonds dans une école de la région aithoise. Une audience a lieu le 23 janvier. *Le Courrier de l'Escaut* en rend compte le lendemain dans un article intitulé *150.000 euros détournés à l'internat*. L'article aborde deux sujets : les lenteurs de la procédure judiciaire dont le cas traité est un exemple et le rappel des préventions dans ce cas particulier. Il se termine par l'annonce du renvoi des débats à juin 2012.

L'article mentionne le nom du prévenu et est illustré par sa photo. Il fournit des informations issues du dossier judiciaire, confirmées par d'autres sources. Le nom de ces sources a

été donné à titre confidentiel au CDJ. Elles sont crédibles. Le plaignant invoque une atteinte à son honneur parce que le montant du délit est moindre qu'annoncé et à celui de sa famille qui serait hors de cause. La publication de sa photo constituerait une atteinte à sa vie privée.

Le lendemain 25 janvier, le journal publie un droit de réponse de M. Mertens intitulé *Internat* : M. Mertens minimise dans lequel le plaignant exprime son point de vue. Sous le droit de réponse, le journaliste ajoute entre guillemets des précisions apportées par le plaignant et indique que les informations données la veille sont issues du dossier. Il confirme que le tribunal doit encore déterminer la vérité judiciaire. Ce droit de réponse est lui aussi illustré par une photo de M. Mertens.

► L'avis du CDJ (extraits)

Lors d'une étape dans une procédure judiciaire, il est de pratique courante pour les médias de rappeler les antécédents et le contexte de l'affaire. La publication d'un article de ce genre par *Le Courrier de l'Escaut* au lendemain d'une audience est donc légitime.

Un tel article ne peut aboutir à condamner d'avance devant l'opinion une personne qui n'a pas encore été jugée par un tribunal. Dans le cas d'espèce, le journaliste reprend des informations factuelles provenant du dossier judiciaire et d'autres sources crédibles en termes de connaissance du dossier. Il ne reprend pas les préventions à son compte. Le montant du délit et l'inculpation de membres de la famille du plaignant sont contestés par celui-ci mais figurent dans le dossier judiciaire.

L'article en cause informe sur les éléments du dossier, ne contient aucun jugement, rappelle que le prévenu est présumé innocent et annonce les prochaines étapes de la procédure, ce qui indique aux lecteurs qu'aucune conclusion définitive ne peut être tirée.

(...) La publication de la photo du plaignant se justifie par le fait qu'il s'agit d'une personnalité connue sur le terrain local.





(...) Reste la question du titre formulé sur un mode affirmatif, dont il n'est pas établi que le journaliste en soit l'auteur. Un titre est forcément un raccourci qui ne peut reprendre toutes les nuances de l'article. (...) Or, la titraille (titre + photo + légende) publiée le 24 janvier présente comme certaine une accusation contestée sur un point particulier et non encore jugée au moment où l'article est publié.

(...) Toutefois, pour apprécier un manquement déontologique, le Conseil doit prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Le journal a réagi correctement en publiant dès le lendemain le droit de réponse du plaignant, qui y contestait notamment la somme prétendument détournée. Eu égard à cette circonstance, le CDJ estime qu'il n'y a pas de manquement à la déontologie sur ce point.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-05 D. Van Onacker c. De Rath / RTBF 18 avril 2012

En cause : plagiat

Plainte non fondée

► L'enjeu

Le 21 décembre, la RTBF diffuse dans *Questions à la Une* un reportage de Régis De Rath sur les prévisions de fin du monde sous le titre « Les gourous de l'apocalypse ». 14 minutes de ce reportage sont reprises d'un autre, diffusé par TF1 en juin 2011. Il s'agit particulièrement des passages concernant le village de Bugarach, dans le sud de la France. Le plaignant affirme que le journaliste a tenté de faire croire qu'il s'y était rendu alors que ce n'est pas le cas. Il invoque donc le plagiat. Le générique final mentionne la source TF1. Le commentaire oral ne le fait pas.

► L'avis du CDJ

La RTBF n'a pas précisé, dans le commentaire oral, que certaines séquences pour lesquelles elle disposait des droits n'ont pas été tournées par elle. Mais à aucun moment du reportage, elle n'utilise des expressions ou des termes tendant à faire croire que son journaliste en est l'auteur. La manière utilisée ici est d'usage courant. Même si une telle

explicitation peut contribuer à la transparence, aucune norme déontologique ne l'impose. La RTBF n'a donc pas manqué à la déontologie.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-07 Montulet c. Demonty/Le Soir 16 mai 2012

En cause : incitation à la haine, discrimination

Plainte non fondée

► L'enjeu

Le Soir a publié en février 2012 une série des « tabous de l'information ». L'article du 6 février avait pour thème « *Les chômeurs sont des profiteurs* ». En Une, le titre principal est *La fraude au chômage reste un sport national*, inspiré du chapeau d'un article figurant en page 2.

En pages 2 et 3, le titre est *Les chômeurs sont des profiteurs*, placé entre guillemets et présenté de la même manière que les autres tabous abordés durant cette quinzaine. La double page est composée d'une introduction indiquant que le tabou en question fait partie des « lieux communs » et que la fraude demeure répandue. L'article principal analyse la fraude au chômage, donne la parole à plusieurs témoins et s'appuie sur des statistiques. L'article parle d'arnaques et en donne des exemples, mais n'exprime pas de jugement de valeur sur les personnes. Il explique certains mécanismes facilitant les fraudes.

L'article est illustré d'une caricature p. 3. La page 4 contient l'interview d'un chercheur sur la fraude au chômage sous le titre « *Le travail au noir, c'est facile* », des portraits typés de fraudeurs, des pistes d'amélioration et une photo d'une file de pointage assortie d'une « Astuce » pour frauder. Le plaignant évoque de la stigmatisation, de la discrimination et de l'incitation à la haine envers une catégorie sociale.

► L'avis du CDJ (extraits)

Les articles publiés le 6 février 2012 doivent être remis dans le contexte d'une série consacrée à des clichés peu analysés

(les tabous). Il n'est pas possible de démystifier un cliché sans l'énoncer, ce qui est réalisé ici dans le titre placé entre guillemets. Par ailleurs, la raison d'être du journalisme est d'informer, pas de taire des informations. Celles-ci peuvent être dérangeantes aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions sans être pour autant en contradiction avec la déontologie. Cela relève de la liberté de la presse.

L'enquête ne porte pas sur le chômage (ses raisons, le statut des chômeurs, leurs revenus...) mais sur un angle précis : l'intensité de la fraude parmi les chômeurs. Chiffres, témoignages, analyses, interview... indiquent une pluralité d'approches. Aucun jugement de valeur sur les personnes concernées n'est exprimé.

(...) Aucun élément des articles ne constitue une incitation à la haine envers les chômeurs, ni même envers ceux d'entre eux qui fraudent. Au contraire, selon l'article, la fraude s'explique notamment par la nécessité de survie. (...)

La caricature ne dépasse pas les limites du genre, à savoir forcer le trait pour faire passer une idée sous forme humoristique. Qu'elle soit jugée de bon ou de mauvais goût n'est pas pertinent au plan de la déontologie. Le choix d'interviewer tel interlocuteur relève de l'autonomie rédactionnelle (...)

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....
Dossier 12-09 A. Aouay c. Bouffieux / Paris Match Belgique

16 mai 2012

En cause : parti-pris, discrimination, atteinte à l'honneur, harcèlement

Plainte non fondée

► **L'enjeu**

Le 2 février 2012, *Paris Match Belgique* publie en pp. 74 à 77 un article de Michel Bouffieux sous le titre *Charleroi : l'éternel retour des mauvaises pratiques politiques*. Ce texte est

présenté comme une enquête. Il y est question d'un certain A.A. (le plaignant), fonctionnaire à la ville de Charleroi, dont le nom complet n'est pas mentionné mais qui est reconnaissable par sa fonction. Michel Bouffieux diffuse ensuite sur son blog le même article augmenté de deux paragraphes et accompagné de l'interview d'un échevin et d'une « tentative » d'interview du plaignant.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...) Le CDJ se prononce sur le travail journalistique qui a abouti à la production de l'article, pas sur la légalité du processus de recrutement à la ville de Charleroi ni sur la valeur des candidats.

Le sujet abordé est d'intérêt public. Au niveau individuel, le journaliste dit avoir été sensible à une injustice dénoncée par quelques personnes. Au niveau global, c'est le fonctionnement d'une administration publique financée par les fonds des citoyens qui est abordé.

Le journaliste a fourni au CDJ un certain nombre de documents indiquant que ses informations sont sourcées et recoupées. Il se peut que toutes ne soient pas exactes, mais aucun élément factuel n'indique un défaut dans le travail de recherche par le journaliste.

Les différents points de vue sont exprimés. Sur le blog de Michel Bouffieux, la parole est donnée à l'échevin mis en cause et au plaignant. (...) L'article fait preuve d'une certaine ironie envers le plaignant, mais qui ne va pas au-delà de ce qui est acceptable. En soulignant la mauvaise maîtrise du français du plaignant, le journaliste ne tombe pas dans la discrimination mais souligne un élément pertinent dès lors que le profil de la fonction prévoit des tâches de communication. (...) Enfin, le plaignant ne peut se prévaloir de harcèlement dans l'obtention d'une interview dans la mesure où il a donné certaines réponses tout en refusant d'autres.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.





Dossier 12-10 X. c. Maleux et RTBF (JT)

12 septembre 2012

En cause : confusion publicité - journalisme

Plainte non fondée

► L'enjeu

Le 28 février était la date du premier direct du télé-crochet *The Voice*, diffusé par la RTBF. Le JT qui précédait contenait une séquence consacrée à cette première. Au cours de cette séquence, la présentatrice a annoncé l'émission prévue en direct après le JT et la possibilité pour le public de voter. Des images sans commentaires des répétitions ont été diffusées. La présentatrice s'est ensuite adressée à Maureen Louys, animatrice en studio à Liège en soulignant que pour la 1^e fois, le public aurait son mot à dire.

Maureen Louys a pris alors la parole et s'est adressée au public. Son intervention enthousiaste était accompagnée d'applaudissements et de cris du public suscités par l'animatrice. A deux reprises, elle a signalé au public qu'il peut voter. Maureen Louys a conclu son intervention en rappelant le rendez-vous de 20h15. Des informations reçues au CDJ indiquent que le déroulement de la séquence n'était pas exactement celui prévu par la rédaction.

Une plainte est arrivée au CDJ et au CSA, assortie d'une demande d'anonymat. Le CDJ a estimé que les conditions de l'anonymat n'étaient pas remplies. Le plaignant a préféré se désister mais le CSA restait demandeur d'un avis du CDJ.

► L'avis du CDJ (extraits)

1. Dans le cas d'espèce, la responsabilité individuelle de la présentatrice du JT, Nathalie Maleux, n'est pas en cause. (...)
2. Il était légitime de faire du premier direct de *The Voice* un sujet du journal télévisé de la RTBF. Le fait que d'autres médias en aient parlé indique que le sujet constituait ce jour-là un fait d'actualité. (...)
6. La manière dont la séquence s'est déroulée, avec les aléas du direct, ne correspond pas entièrement à ce qui était prévu. Le monologue de l'animatrice a, selon diverses sources,

échappé à la conduite envisagée. Tel qu'il a été diffusé, ce sujet se situe à la limite entre la promotion pour un produit de la chaîne et le traitement journalistique d'une information. Un certain nombre d'éléments indiquent un caractère promotionnel de la part de Maureen Louys: ton publicitaire, applaudissements par le public artificiellement suscités, appels à voter (sans indication du coût)... D'autres témoignent d'un traitement journalistique au moins partiel du sujet : la diffusion d'extraits des répétitions qui ont fait l'objet d'un montage et la question initiale posée par la présentatrice.

Le devoir n° 9 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes prescrit de « *ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste* ». Le critère qui différencie les deux est celui du traitement journalistique qui se caractérise par une démarche de sélection de l'information, par sa hiérarchisation, par sa mise en forme, par le respect de la déontologie, par de la prise de distance...

La Directive relative à la distinction entre publicité et journalisme (CDJ 2010) prévoit dans son article 3 que « L'indépendance d'esprit et la distance critique sont des conditions d'exercice du journalisme ». Ce traitement journalistique est cependant difficile à mesurer par des critères quantitatifs.

7. Dans ces conditions, le CDJ ne constate pas dans cette séquence de manquement manifeste à la déontologie journalistique.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-13 H. Doyen c. Fadoul / La Capitale

20 juin 2012

En cause : atteinte à l'honneur, vérification, réplique

Plainte non fondée

► L'enjeu

Le 28 mars 2012, *La Capitale* (SudPresse) publie en p. 9 un petit article sous le titre « *Doyen flirte avec l'extrême-droite* » (les guillemets sont d'origine). L'article n'est pas signé mais

il a été rédigé par Karim Fadoul, par ailleurs chef d'édition. Ce texte fait écho à une prise de position d'un parti politique local. Celui-ci accuse le plaignant de flirter avec l'extrême-droite parce qu'il est adhérent d'un groupe créé sur Facebook par une militante du Vlaams Belang. L'article remet les choses dans le contexte des manœuvres pré-électorales. La source des accusations envers le plaignant est mentionnée, qu'elles soient placées entre guillemets ou pas. M. Doyen n'y a pas la parole.

Dans la journée, le plaignant diffuse un communiqué rejetant fermement ces accusations et affirmant qu'il s'est retrouvé à son insu adhérent à ce groupe sur Facebook. Le communiqué critique l'absence de contact avec lui et de vérification avant la publication de l'article le 28 mars et conclut à une « tentative de lynchage médiatique ».

Le 29 mars, *La Capitale* publie un second texte en page 8, intitulé *Doyen* : « un lynchage » et qui reprend les principaux éléments formulés dans le communiqué : l'adhésion à son insu, sa distanciation publique avec l'extrême-droite, le lynchage...

► L'avis du CDJ

Le journalisme est fait d'enquêtes et de reportages fouillés, mais aussi d'échos plus brefs à l'actualité quotidienne. Les arguments invoqués à l'appui de la plainte n'ont pas été jugés fondés par le CDJ.

Le Conseil note aussi que la réaction du plaignant a été publiée le lendemain. L'emplacement et la longueur de cette réaction sont quasi identiques à ceux de l'article contesté ; son attractivité est semblable : le second article n'est pas illustré d'une photo alors que le premier l'était mais à l'inverse, le second article est entouré d'un cadre rouge.

Le Conseil regrette toutefois l'absence de rapport direct entre le titre et le contenu de l'article contesté : l'énoncé placé entre guillemets dans le titre n'y est attribué à aucune source et l'imputation personnelle qu'il contient n'apparaît pas comme telle dans le corps du texte. Il est donc compréhensible que,

rédigé de cette manière, le titre ait suscité le mécontentement de la personne visée. Le CDJ en appelle à davantage de précaution dans la formulation de ce genre de titre contenant des accusations contre des personnes.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-16 Hennebert c. RTBF

17 octobre 2012

Etendue par le CDJ à *Paris Match Belgique*, M. Gronemberger, O. Fontana et V. Langendries

En cause : confusion publicité – journalisme

Décision : plainte non fondée contre la RTBF, fondée contre *Paris Match Belgique*, M. Gronemberger, O. Fontana et V. Langendries

► L'enjeu :

Deux journalistes de la RTBF ont fait l'objet d'un reportage à l'invitation du magazine *Paris Match Belgique*. Le reportage publié fait la part belle à la promotion de marques et produits. Le CDJ a dû déterminer s'il s'agissait d'information journalistique ou de publicité déguisée à laquelle des journalistes n'ont pas à participer. Il a aussi dû se prononcer sur les responsabilités respectives de chaque intervenant : la RTBF, le magazine, l'auteur du reportage et les journalistes objets de celui-ci.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Une série d'éléments (choix de photos, légendes, « partenariats » avec des entreprises commerciales) ont pu susciter dans le public une confusion entre publicité et journalisme. Les explications fournies par le rédacteur en chef quant à la nécessité de faire rêver le lectorat ne constituent pas un argument suffisant pour justifier une telle confusion. *Paris Match Belgique* a commis de ce fait un manquement à la déontologie.

Le journaliste auteur du reportage, Michel Gronemberger, (...) a fourni un reportage « clé en mains » à *Paris Match*.





(...) Il est donc lui aussi responsable d'un manquement à la déontologie du fait de cette confusion entretenue entre publicité et journalisme dans le reportage qu'il a réalisé.

(...) si Ophélie Fontana et Vincent Langendries ont bien été informés avant publication du contenu du reportage et de l'interview, ils ne l'ont pas été à propos des aspects problématiques dans le reportage publié, à savoir le choix des photos, la mise en page et les légendes. La responsabilité de ces éléments ne peut leur être imputée.

Toutefois, les journalistes ne pouvaient raisonnablement ignorer la nature du reportage auquel ils ont été invités et qui fait continuellement référence à des produits et à des marques dans une perspective promotionnelle. En acceptant d'y participer, y compris au vu de la manière dont leur séjour à l'île Maurice s'est déroulé, ils ont prêté leur collaboration, leur nom et leur qualité de journalistes à de la publicité. Même si le fait de former un couple relève de la vie privée, le reportage n'aurait pas eu lieu s'il ne s'agissait d'un couple de journalistes connus en raison de leur activité professionnelle. O. Fontana et V. Langendries ont ainsi pris le risque de répandre une image négative de la profession journalistique dans son ensemble. Il y a aussi manquement à la déontologie journalistique de leur part.

Par contre, aucun élément disponible n'indique une faute déontologique de la RTBF en tant que telle, qui n'a été informée que partiellement de ce qui allait être publié.

► **La décision** : la plainte, telle que formulée par M. Hennebert, n'est pas fondée en ce qui concerne la RTBF. Mais le Conseil de déontologie considère qu'il y a eu manquement déontologique de la part de Paris Match Belgique, de Mme Ophélie Fontana et de MM. Michel Gronemberger et Vincent Langendries.

Dossier 12-17 Hemelaers c. RTL-TVI

16 mai 2012

En cause : atteinte à la dignité et à la vie privée

Plainte non fondée

► L'enjeu

Deux jours après l'accident d'autocar à Sierre, des parents d'enfants décédés se sont rassemblés à un funérarium où certains corps ont été transférés. Une voiture au logo de RTL était présente. Une journaliste/camerawoman est sortie avec sa caméra et a filmé les familles (selon les plaignants) qui se sont senties agressées dans leur vie privée et leur dignité à un moment particulièrement douloureux. La police a fait s'éloigner la voiture à la demande des plaignants. Les familles (dont les plaignants) y ont vu une atteinte à leur vie privée et une intrusion injustifiée dans leurs souffrances. L'instruction a cependant indiqué que l'équipe de télévision était en repérage pour un éventuel direct ultérieur mais RTL y a finalement renoncé par respect pour les familles.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) Dans le cas d'espèce, on ne peut reprocher à RTL d'avoir envisagé l'hypothèse d'un tournage en un lieu précis proche des événements. La question du respect de la vie privée et de la dignité des familles se serait à coup sûr posée si des images avaient été tournées et diffusées.

(...) La chaîne aurait pu ne pas envisager l'idée d'un tel tournage. Même en l'ayant imaginé, l'équipe envoyée sur place aurait pu en percevoir l'inopportunité avant de procéder au repérage. Il s'agit là d'attitudes liées à la sensibilité des uns et des autres. L'équipe de RTL a réagi à sa manière, d'autres auraient peut-être réagi différemment sans que cela constitue un enjeu déontologique. Le fait que la chaîne ait renoncé à son projet indique qu'elle s'est rendu compte des limites à ne pas franchir. Même si les familles ont pu ressentir la présence de l'équipe et les essais de tournage comme une intrusion dans leur vie privée et comme une atteinte à leur dignité, le renoncement par RTL au projet initial rend la plainte sans objet et aboutit à ne constater aucun manquement à la déontologie.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-18 Divers c. F. Deborsu / RTBF

12 décembre 2012

En cause : stigmatisation, incitation à la haine, tromperie du public, recherche de la vérité

Plainte non fondée

► L'enjeu

La RTBF a diffusé le 11 avril 2012 un reportage de F. Deborsu intitulé *Faut-il craindre la montée de l'Islam ?* Le reportage rebondit sur plusieurs faits d'actualité relatifs à l'islam en Belgique et aborde diverses facettes de la problématique comme le statut des femmes, l'engagement politique des personnes issues de l'immigration, les discours tenus dans les mosquées, la présence publique de l'islam... Le reportage contient des interviews de personnalités. Il est suivi d'un court débat avec deux analystes.

Plusieurs plaignants estiment que ce reportage stigmatise l'islam, incite à la haine et la discrimination envers les musulmans et trompe le public sur certains points : la réaction d'un conseiller communal et l'évocation de l'action Burqa Bla-Bla.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) Dans ce cas d'espèce, l'objectif n'était pas de donner une vision d'ensemble de l'islam présent en Belgique mais de répondre à la question initiale surgie de l'actualité du moment : « *Faut-il craindre la montée de l'Islam ?* ». L'enquête journalistique conduit sans doute à montrer des facettes inquiétantes mais d'autres visages de l'islam sont cependant présentés, certes de façon plus brève. L'entretien avec deux experts diffusé après le reportage remet celui-ci dans son contexte. Par ailleurs, les faits présentés ne sont pas contestés par les plaignants. On ne peut donc pas conclure à une stigmatisation de la communauté musulmane dans son ensemble ou une généralisation abusive.

(...)

Les Recommandations émises en 1994 par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique à propos de l'information relative aux personnes issues de l'immigration (...) ne peuvent aboutir à empêcher toute information sur des sujets délicats, sans quoi la liberté de

la presse serait atteinte. Elles ont été respectées dans le reportage de Frédéric Deborsu qui, centré sur un sujet religieux, ne pouvait que mentionner l'appartenance religieuse des intervenants. L'émission est consacrée à une succession de faits problématiques dans l'actualité du moment. On n'y décèle aucun appel à la discrimination ou à la haine envers la communauté des musulmans de Belgique dans son ensemble. (...)

La RTBF ne conteste pas que l'interview a été réalisée près d'un mois après les faits que l'interviewé est appelé à commenter. Aucun élément du reportage n'indique explicitement le contraire. (...) Le montage entraîne cependant de facto une confusion qui aurait pu être évitée en précisant la date de l'interview. Mais même si, dans le reportage tel qu'il est monté et commenté, le spectateur peut croire que la deuxième interview a été effectuée dans le même temps que la première et lui « répond » directement, cela ne constitue pas, au sens strict, une infraction à la déontologie.

(...)

L'action Burqa-bla-bla a fait l'objet de nombreux commentaires. La vérité n'est pas univoque à son sujet. La RTBF a choisi de la présenter comme menée « au nom de l'islam » ; une analyse qui peut être contestée. Le commentaire aurait dû au minimum relever que les auteurs de l'action se défendent d'une telle lecture religieuse de l'événement et expliquer pourquoi passer outre à leur interprétation. Le reportage manque de précision à ce sujet.

► **La décision** : les plaintes ne sont pas fondées.

Dossier 12-19 Divers c. Hallet/ SudPresse

20 juin 2012

En cause : parti-pris, occultation de faits essentiels

Plainte non fondée

► L'enjeu

Le 31 mars 2012, SudPresse publie un article de 3 petites colonnes sous le titre : *Coqueluche du bébé : faites vous revacciner*. L'avant-titre est *Santé – Prévention*. Son auteur est Yannick Hallet.





L'article signale l'importance de vacciner les bébés et, pour les adultes placés dans certaines situations, de faire un rappel. Deux sources personnelles du milieu scientifique sont citées.

Les plaignantes font partie d'un groupement critique envers la vaccination. Elles reprochent à l'article d'être de parti-pris, de taire des informations capitales en sens inverse et d'occulter les conflits d'intérêts de la part des sources mentionnées.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

L'article est basé sur le recours à deux experts que leurs fonctions rendent crédibles. (...) Il est certes utile de rappeler au public que les experts ne sont jamais neutres mais mentionner chaque fois tous les conflits d'intérêt possibles est impraticable. Le journaliste a pu légitimement estimer que cette donnée n'était pas déterminante pour mettre en perspective les propos tenus. Il n'y a donc pas tromperie du public sur ce point.

L'article est court et relève de l'info-service en matière de santé. Il ne constitue pas une analyse ou une enquête sur les avantages et les inconvénients de la vaccination. Rien ne permet d'ailleurs d'affirmer qu'une telle analyse ou enquête eut abouti à une conclusion différente. Le fait que l'article n'aille pas dans le sens espéré par certains lecteurs ne signifie pas que le journaliste a manqué à la déontologie. La recherche de la vérité n'est pas prise en défaut. L'article encourage à vacciner parce qu'il reproduit les informations provenant d'experts que leurs fonctions rendent crédibles et qui défendent cette thèse.

Il n'y a pas non plus d'occultation de faits essentiels dans le débat de fond. Certes, il n'y a pas de débat contradictoire avec d'autres experts aux opinions opposées mais aucune norme déontologique ne l'impose dans ce genre d'article.

Enfin, on ne peut reprocher au journaliste de manquer de responsabilité sociale en relayant simplement des recommandations en matière de vaccination émanant d'experts crédibles.

► **La décision :** la plainte n'est pas fondée.

.....

Dossier 12-22 Infrabel c. Wilen / La Capitale (SudPresse)

12 septembre 2012

En cause : méthodes déloyales, responsabilité sociale

Plainte non fondée

► L'enjeu

Le 20 avril 2012, *La Capitale* fait écho au mécontentement de riverains du chantier Schuman – Josaphat (Bruxelles) en consacrant un article à l'intrusion de riverains sur ce chantier. Le journaliste a interrogé un porte-parole d'Infrabel. Celui-ci affirme avoir donné des informations en « off » quant à l'attitude d'Infrabel envers de telles intrusions. Le journaliste a publié ces informations. Infrabel lui reproche d'avoir violé le « off » et de la mettre en situation intenable dès lors que d'autres intrus éventuels peuvent penser qu'ils resteront impunis.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Dans le *Guide de bonnes pratiques pour les relations entre les journalistes et leurs sources d'information* (CDJ – AJP, janvier 2012), le « off » est présenté comme une exception à la libre diffusion de l'information. Pour cette raison, « La demande de garder une information confidentielle doit être explicite, en tout cas lorsque la source sait qu'elle s'adresse à un(e) journaliste. »

On ne peut jamais exclure la mauvaise foi d'un journaliste qui nierait a posteriori une demande de « off ». Mais on ne peut pas non plus exclure une maladresse de la part d'une source d'information qui divulguerait celle-ci trop rapidement et tenterait de se justifier a posteriori. Faute de pouvoir trancher entre les deux versions, le CDJ ne peut pas déclarer la plainte fondée sur ce point.

(...)

L'article est centré sur le mécontentement des riverains que le journaliste a suivis lors d'une intrusion sur le chantier. Ces intrusions indiquent que même s'il est interdit d'y pénétrer, le chantier est matériellement accessible. La source du danger et de la responsabilité éventuelle d'Infrabel ne réside donc

pas dans l'article mais dans la situation que l'article dénonce. Par ailleurs, on ne peut reprocher au journaliste d'avoir volé des images qui lui ont été remises par des sources. Quant à la diffusion d'images d'une personne menaçant de se jeter dans un puits, elle ne constitue pas un élément suffisant pour constituer un manque de responsabilité sociale du journaliste, sans quoi plus aucune situation critique ne pourrait être évoquée.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....
Dossier 12-23 O. Laloux c. D. Legrain / La Meuse (SudPresse)

12 septembre 2012

En cause : réplique, vie privée, atteinte à l'honneur, parti pris

Plainte non fondée

► **L'enjeu** :

Des articles publiés les 6 et 11 mars 2012 dans *La Meuse Namur* informaient d'une plainte en justice pour harcèlement sexuel déposée par une étudiante contre un conseiller communal et directeur d'une société semi-publique de logement. Le journaliste ne se prononçait pas sur la réalité des faits de harcèlement. La plainte au CDJ invoquait une atteinte à la vie privée, un traitement unilatéral, la sélection sensationnaliste d'éléments tirés de leur contexte. Le CDJ s'est demandé si la simple existence d'une plainte justifiait de tels articles.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...)

1. A propos de l'intérêt du sujet, d'une éventuelle atteinte à la vie privée et de l'identification de M. Laloux.

L'article a été publié dans la presse locale et concerne un mandataire public local, directeur d'une société de logements semi-publique, pour des faits qui auraient été commis dans le cadre de cette fonction et sur son lieu de travail. Aborder le sujet dans un article sans citer le nom de la personne ni aucun élément permettant de l'identifier n'aurait guère eu de sens.

(...) Pour les personnalités publiques, la sphère de la vie privée est plus restreinte que pour les personnes du tout-venant, mais elle ne disparaît pas complètement. Le respect de la sphère privée fait en pratique l'objet de dérogation lorsque l'information de nature privée est liée à l'activité pour laquelle la personne concernée est connue du public.

L'article concerne un acte imputé à une personnalité exerçant une fonction publique envers une personne sur laquelle elle avait autorité en raison de sa fonction et dans un domaine (le harcèlement) dont le journaliste a pu légitimement penser qu'il présente un enjeu de société significatif et méconnu, même si le dossier n'en était encore qu'à l'état de plainte au moment de la parution des articles. Cette plainte constitue un fait suffisant pour déclencher la couverture journalistique en raison du droit du public local à être informé à propos de ses mandataires. Aborder ce sujet ne contrevient donc pas à la déontologie.

(...)

6. A propos de l'anticipation sur des décisions judiciaires.

Au sens strict du terme, les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la présomption d'innocence. Ils doivent cependant respecter des règles qui les empêchent d'accuser à tort. Ils ont le droit d'évoquer des faits délictueux avant un jugement. Une enquête journalistique menée en respectant toutes les règles déontologiques peut conclure à une culpabilité même si la justice ne s'est pas prononcée. Le calendrier de la Justice ne doit pas nécessairement être celui des médias.

Dans le cas d'espèce, le journaliste ne conclut pas à une telle culpabilité. (...) Dès lors, s'il a vérifié comme il se doit son information, D. Legrain n'a commis aucun manquement à la déontologie en évoquant une plainte pour harcèlement sexuel.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....



Dossier 12-24 P. Detournay c. A. Desauvage/Nord Eclair (SudPresse)

17 octobre 2012

En cause : méthodes déloyales, vie privée**Plainte non fondée****► L'enjeu :**

Le 7 mars 2012, un article de *Nord Eclair* fait état de l'annulation par le Conseil d'Etat de la nomination de M. Detournay comme secrétaire du CPAS d'Antoing. Le journaliste a accompagné l'ancien secrétaire ff qui n'avait pas été nommé, avait introduit la plainte au Conseil d'Etat et, après l'arrêt d'annulation, s'est présenté à l'improviste dans le bureau du secrétaire nommé au CPAS. Le journaliste a pris une photo avant de décliner son identité. Le plaignant a fait savoir qu'il s'opposait à la publication de cette photo prise dans un lieu privé.

► L'avis du CDJ (extraits)

L'arrêt du Conseil d'Etat cassant la nomination du secrétaire du CPAS constituait une information d'intérêt public au moins dans la région concernée. Il était légitime que les médias locaux l'évoquent.

Le journaliste a pu légitimement penser que la rencontre entre le candidat secrétaire évincé et les responsables du CPAS serait intéressante pour recueillir les réactions de ces responsables à la décision du Conseil d'Etat.

(...) Le journaliste a d'abord pris une photo puis a décliné son identité en réponse à une question du plaignant. Il est fréquent que des journalistes réagissent ainsi face à une situation inopinée. Il n'y a eu ni volonté de tromper le plaignant ni méthode déloyale de la part d'Albert Desauvage. Vu la disposition des lieux, l'endroit où la photo a été prise ne peut réellement être considéré comme espace privé.

Par ailleurs, M. Detournay est une personnalité publique, au moins localement, qui se montre dans les médias en d'autres circonstances. L'information diffusée ici tant par le texte que par la photo le concerne dans une fonction publique et est porteuse d'un intérêt public. Il n'y a dès lors pas de

manquement à la déontologie dans le fait d'avoir publié la photo contestée malgré le désaccord du plaignant.

► La décision : la plainte n'est pas fondée.**Dossier 12-25 Infrabel c. M-N. R. / Nord Eclair (SudPresse)**

12 septembre 2012

En cause : recherche de la vérité**Plainte non fondée****► L'enjeu**

La journaliste qui signe M-N. R. dans *Nord-Eclair* a rédigé un article suite à la publication d'un rapport d'enquête sur l'accident de chemin de fer à Buizingen, article paru le 6 mai dans *Nord-Eclair*. Elle a interrogé un porte-parole d'Infrabel. Celui-ci aurait précisé d'emblée qu'Infrabel ne commenterait pas le rapport, ce que tous les médias auraient signalé sauf *Nord-Eclair*. Le porte-parole aurait aussi donné des informations techniques non officielles que la journaliste a malgré tout reproduites. L'article cite le rapport et à deux reprises le porte-parole sur des aspects techniques sans préciser qu'il s'agit d'une position officielle.

La plainte d'Infrabel évoque des méthodes déloyales de la part de la journaliste et un défaut de recherche de la vérité.

► L'avis du CDJ (extraits)

Le plaignant met en évidence les divergences entre ce qu'il a dit à propos de la position officielle d'Infrabel et ce que la journaliste a reproduit. Or, les informations diffusées dans l'article sont soit tirées du rapport d'enquête lui-même, disponible pour les journalistes, soit des données techniques qui ne se confondent pas avec une position officielle.

Le porte-parole d'Infrabel est cité deux fois dans l'article. De la ligne 5 à la ligne 15, une citation entre guillemets renvoie à trois points du rapport d'enquête. La suite de l'article lève toute confusion éventuelle : ces trois points sont tirés du rapport et sont simplement mentionnés par le porte-parole d'Infrabel, sans commentaires. La seconde citation figure aux

lignes 36 à 39 : une explication technique (...). Aucun élément ne permet d'affirmer que la journaliste crée une confusion entre cette explication et une prise de position officielle.

La journaliste n'a donc pas créé de confusion en présentant comme position officielle d'Infrabel ce qui ne l'était pas. Et, parce que les journalistes restent maîtres de la sélection des informations à publier à condition de ne pas occulter des faits essentiels, on ne peut reprocher à M-N. R. de ne pas avoir répercuté la position officielle d'Infrabel. En effet, la seule affirmation que la société ne commentera pas le rapport ne peut être considérée comme un fait essentiel dès lors que rien dans l'article ne laisse penser le contraire.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....
Dossier 12-26 NivelPharma / Minique c. Empain / La Capitale (SudPresse) et Le Soir

12 septembre 2012

**En cause : méthodes déloyales de recherche d'informations
Plainte non fondée**

► **L'enjeu**

Le 25 mai 2012, une pharmacie est cambriolée à Nivelles. La police fait les constats d'usage et une information judiciaire est ouverte. Le lendemain, *La Capitale* Brabant Wallon (p. 5) et *Le Soir* (p. 18, plus court) publient chacun un article de Brice Empain sous le titre : *Encore une pharmacie braquée*.

Les deux articles citent entre guillemets des paroles d'une des pharmaciennes qui affirme pourtant n'avoir parlé à aucun journaliste. Après avoir suspecté la police de diffusion de ces informations, la pharmacienne s'est souvenue avoir été contactée téléphoniquement par « un policier de Bruxelles » qui lui a posé des questions. Elle-même et la société gérant la pharmacie reprochent au journaliste de s'être fait passer pour un policier.

► **L'avis du CDJ**

Les plaignantes émettent une hypothèse pour expliquer la présence de citations directes de l'une d'elles dans les articles mis en cause : le journaliste se serait présenté comme

policier. Le journaliste conteste fermement cette accusation et affirme sur l'honneur qu'il a décliné correctement son identité. Interrogées sur cette divergence, les plaignantes n'ont pas réagi. Le CDJ ne dispose d'aucun élément factuel permettant d'accréditer la thèse des plaignantes. Il conclut donc à l'absence de manquement à la déontologie sur ce point.

Par ailleurs, le journaliste affirme avoir disposé d'informations en provenance de l'interlocuteur officiel de la zone de police vers la presse. Il a légitimement pu conclure que les informations ainsi obtenues étaient utilisables.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....
Dossier 12-27 Desclée, Cavalier et Meulemans c Soumois / Le Soir
12 septembre 2012

**En cause : parti-pris, occultation de faits essentiels
Plainte non fondée**

► **L'enjeu**

Le 26 mai 2012, *Le Soir* publie un article d'une demi-page sous le titre : « *Vaccin : la femme enceinte d'abord* ». Son auteur est Frédéric Soumois. Le sujet en est la vaccination contre la grippe saisonnière. L'angle : en donnant priorité aux femmes enceintes comme le recommande pour la première fois l'OMS, on risque de négliger les personnes âgées. L'ensemble est composé de deux textes. Le premier part d'un rapport de l'OMS commenté par une directrice de l'Organisation pour expliquer cette évolution et par un expert, qui précise qu'en Belgique on ne négligera pas pour autant les autres catégories de population. Le second texte contient un regard critique sur la décision de l'OMS.

Les plaignantes font partie d'un groupement critique envers la vaccination. Elles reprochent à l'article d'être de parti-pris, de taire des informations capitales en sens inverse et d'occulter les conflits d'intérêts de la part des sources mentionnées. Elles critiquent aussi le refus de rectification de faits erronés.





► L'avis du CDJ (extraits)

(...) L'article est basé sur un rapport de l'OMS et sur des expertises. Il ne constitue pas une analyse ou une enquête complète sur les avantages et les inconvénients de la vaccination contre la grippe saisonnière. Rien ne permet d'ailleurs d'affirmer qu'une telle analyse ou enquête eut abouti à une conclusion différente. Il est impossible d'être complet dans chaque article. Les plaignantes n'affirment d'ailleurs pas que les informations données sont fausses, mais que la « *présentation erronée* » vient de l'absence d'autres points de vue.

La question centrale est celle de l'occultation de faits essentiels, à savoir d'informations dont la présence ou l'absence peut induire auprès du lecteur une conclusion opposée à propos du sujet traité. Les plaignantes citent une série de sources et de références qui constitueraient à leurs yeux des informations essentielles. Elles ne démontrent toutefois pas que ces sources et références sont essentielles et crédibles, scientifiquement parlant. On ne peut donc y voir des faits essentiels qui modifieraient le sens de l'article. Les médias engageraient au moins autant leur responsabilité envers la société si, sur cette seule base, ils aboutissaient à détourner le public de la vaccination que s'ils l'encouragent comme les plaignantes le leur reprochent.

(...) Enfin, ce qui précède indique que l'article visé n'est pas erroné sur le plan factuel. Il n'y a donc aucun manquement à la déontologie dans l'absence de rectification de la part du *Soir*.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....
Dossier 12-29 N. Cascione c. D. Haine / La Dernière

Heure

17 octobre 2012

En cause : réplique, vie privée, atteinte à l'honneur, parti-pris

Plainte fondée pour absence de droit de réplique

► L'enjeu :

La Dernière Heure a publié le 17 mai 2012 un article signé

Didier Haine qui fait état des « frasques » du plaignant, agent contractuel de la ville de Bruxelles. Des éléments de sa personnalité sont mentionnés. Les « frasques » en question sont, selon l'article, des attitudes déplacées ou injurieuses et des menaces de mort envers ses collègues féminines. L'article mentionne trois rapports disciplinaires à propos de cet agent et cite l'un d'eux daté du 12 avril 2012.

► L'avis du CDJ

1. Le harcèlement sur les lieux de travail constitue un sujet d'intérêt public, ne serait-ce qu'en raison du préjudice important qui peut en résulter pour les victimes. Il était donc légitime, pour *La Dernière Heure*, de traiter ce sujet et d'en montrer les enjeux.

2. Il n'y a pas de manquement à la déontologie dans le fait de citer des éléments du dossier qu'un employeur tient à propos de ses employés dans la mesure où le journaliste n'a commis aucun acte déloyal pour les obtenir. Ce n'est pas une atteinte à la vie privée.

3. Indiquer que la personne est d'origine sicilienne et s'est convertie à l'islam peut avoir une certaine pertinence dès lors qu'il s'agit de la conception culturelle et religieuse des relations hommes / femmes. Mentionner que la personne a trois enfants peut de même être pertinent pour expliquer la clémence de l'employeur.

4. L'auteur présumé des faits mentionnés dans cet article n'est pas un personnage public et a, selon une source, présenté des excuses, ce qui pourrait indiquer que l'affaire est close. Toutefois, la décision qu'un journaliste doit prendre d'identifier ou pas l'auteur de tels faits dépend aussi de la gravité de ces faits. Or, il s'agit ici de menaces de mort exprimées de plus par un fonctionnaire à qui le public pourrait éventuellement être confronté. Ne pas donner le nom de M. Cascione dans l'article aurait eu pour résultat de faire porter la suspicion sur d'autres fonctionnaires.

5. La photo tirée de la page Facebook du plaignant est en accès public mais le droit de consulter n'entraîne pas systématiquement le droit de reproduire. Le droit à l'image n'est cependant pas transgressé en l'espèce parce que la photo est floutée.

6. La personne à qui les faits sont imputés fait l'objet d'accusations graves. A partir du moment où elle est rendue identifiable, il fallait lui donner l'occasion de répliquer. Les sources citées datent d'octobre 2011 et d'avril 2012 pour un article publié à la mi-mai 2012. Aucune urgence ne justifiait de passer outre le droit de réplique dès lors que les accusations sont fortes, portent atteinte à la personne et qu'une source les relativise.

► **La décision** : la plainte est fondée uniquement en ce qui concerne l'absence de droit de réplique au plaignant.

.....
Dossier 12-31 C. Fontenoy c. S. Christophe / SudPresse

12 décembre 2012

**En cause : vie privée, atteinte à l'honneur
Plainte fondée**

► **L'enjeu** :

Le 30 juin 2012, *SudPresse* publie un article de Samuel Christophe à propos de S.P., un journaliste de télévision, qui a annoncé se séparer de son épouse. A trois reprises, le journal associe en mots et en images S.P. à la plaignante, elle aussi journaliste, alors qu'elle refuse de communiquer sur sa vie privée.

L'article principal est illustré d'une photo montrant S.P., son épouse dont il se sépare (non floutée) et sa fille (floutée). En médaillon : la plaignante. Légende : *Une belle amitié unit S. et Caroline.*

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...) Ces mentions peuvent constituer une atteinte à l'honneur de Mme Fontenoy. Certes, aucun élément explicite ne laisse entendre que la rupture entre S.P. et son ex-femme serait due à la plaignante. Mais les allusions en texte et en images à la relation entre S.P. et la plaignante induisent aux yeux du public un lien de causalité avec la séparation.

Ces mentions constituent aussi une atteinte à la vie privée de la plaignante. Il n'est pas fait explicitement mention d'une

éventuelle relation de couple entre la plaignante et S.P., mais d'une amitié et d'une complicité. Le fait pour une journaliste de télévision d'éprouver des sentiments pour une autre personne connue relève de sa vie privée et est sans lien avec l'exercice de son activité publique. (...) L'intérêt public ne se confond pas avec la curiosité du public.

► **La décision** : la plainte est fondée.

.....
Dossier 12-33 Divers c. M-C. Royen / Le Vif
14 novembre 2012

**En cause : généralisation abusive, gestion des forums, titre
Plainte non fondée**

► **L'enjeu**

Le 17 août 2012, l'hebdomadaire *Le Vif* publie un article de Marie-Cécile Royen intitulé Les méthodes « musclées » des Tchétchènes en Belgique. Cet article figure aussi en version réduite sur le site *levif.be*, avec le même titre. Cette publication en ligne y déclenche des réactions parfois haineuses et racistes dans l'espace ouvert aux internautes.

L'article de deux pages en version papier est nuancé. Les plaignants lui reprochent de généraliser à toute une communauté ce qui relève de l'attitude de certains de ses membres et de faire preuve de racisme. Les problèmes éventuels (soulevés par le CDJ, pas par les plaignants) résident dans le forum ouvert aux internautes, qui ne respecte pas la Recommandation du CDJ à ce sujet, et dans le titre.

Le Vif a fermé le forum en question. Par ailleurs, fin septembre, il a annoncé un changement dans les règles de modération de ses forums en ligne, demandant que les internautes s'identifient.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...) Concernant l'article, le CDJ estime les reproches infondés. La journaliste évoque des faits précis attribués à des auteurs précis.



Le texte est parsemé de termes qui indiquent le refus de généraliser : « *des* », « *certains* »... Chaque phrase individuelle doit être lue dans cette perspective générale et non isolée de ce contexte. De plus, dès lors que l'angle de l'article consiste à signaler des faits délictueux de la part de personnes appartenant à une certaine communauté, il peut être pertinent de nommer cette communauté. Enfin, le souci de ne pas dramatiser inutilement ne peut être interprété comme l'interdiction de traiter tout sujet problématique, polémique ou pouvant fâcher une catégorie de lecteurs. La première mission des journalistes est d'informer, non de taire les informations, y compris les informations dérangeantes. Aucun reproche ne peut dès lors être adressé à la journaliste auteure de l'article.

(...)

La formulation du titre pose cependant problème. Il n'est pas établi que la journaliste Marie-Cécile Royen en soit l'auteure. Si responsabilité il y a, c'est celle de la rédaction en tant que telle. (...) En l'espèce, évoquer « Les méthodes musclées des Tchétchènes... » tend à la généralisation, alors que ce risque aurait été évité par les mots « Les méthodes musclées de Tchétchènes... ». Toutefois, un contrepoint est donné dans l'autre élément de titraille qu'est le chapeau, puis dans l'article lui-même.

(...) Quant aux expressions racistes ou haineuses de la part d'internautes sur le site du Vif, elles sont aussi problématiques. Dans sa Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias du 16 novembre 2011, le CDJ a signalé que ces internautes sont responsables du contenu qu'ils expriment, mais que les médias sont responsables de la gestion de ces propos (modération). L'art. 2.2 de cette Recommandation énonce : « *Les médias et leurs rédactions doivent mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive dans le cadre des débats dont ils autorisent l'organisation: filtrer les messages racistes, discriminatoires, négationnistes, injurieux, incitant à la haine ou à la violence, attentatoires à la dignité des personnes, etc.* »

Lors de la parution de l'article, ces modalités de gestion n'ont pas été mises en œuvre. Mais un mois plus tard, *Le Vif* a rendu la modération de son site plus rigoureuse. Cela n'efface pas les erreurs passées mais le CDJ prend acte de cette démarche correctrice et positive.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-34 Hendrix c. Messoudi / RTBF (JT) 12 septembre 2012

En cause : diffamation, réplique

Plainte non fondée

► **L'enjeu**

Fin juin 2012, l'association *Greenpeace* diffuse une vidéo montrant des prétendus hommes de main d'Electrabel prenant le Premier ministre en otage afin de le forcer à prendre des mesures en faveur des centrales nucléaires. Le 27 juin, le journaliste Himad Messoudi consacre une séquence à cette vidéo dans le JT de 19h30 de la RTBF. Des extraits sont diffusés. Il est signalé que les images sont un montage et pas la réalité. Les extraits du clip sont accompagnés de la mention « *images Greenpeace* ». Le commentaire est critique : « *polémique* », « *tollé* »... L'angle du sujet est la légitimité d'une telle vidéo ; c'est Greenpeace qui y est mise en cause, pas Electrabel.

Le plaignant, employé d'Electrabel, reproche à la RTBF d'avoir diffamé l'entreprise et de lui avoir refusé la possibilité de répliquer.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

Le plaignant aurait raison de revendiquer un droit de réplique pour le personnel d'Electrabel si cette entreprise avait été mise en cause par le journaliste de la RTBF. Mais ce n'est pas le cas. Si quelqu'un est mis en cause, c'est Greenpeace pour avoir diffusé un tel clip, ce qui explique l'interpellation de son responsable dans le JT de 13h00 dont un extrait est repris ici. Il est signalé et évident d'emblée que les images sont un

montage et pas la réalité. La séquence contestée du JT évoque ce clip et en présente des extraits nécessaires à l'information tout en développant un commentaire critique : « *polémique* », « *tollé* »... Les extraits du clip sont accompagnés de la mention « *images Greenpeace* ». (...) A aucun moment le journaliste ne donne un semblant de crédibilité au contenu de ce clip. La déontologie journalistique prévoit de donner un droit de réplique aux personnes faisant l'objet de reproches graves de la part du média, ce qui n'est pas le cas d'Electrabel dans cette séquence.

Par ailleurs, le choix des personnes interviewées relève de l'autonomie des journalistes, sauf si par ce choix, ils portent atteinte à d'autres normes déontologiques, ce qui n'est pas le cas ici.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....
Dossier 12-35 C. Fontenoy c. B. Meeus / Le Soir Magazine

14 novembre 2012

En cause : vie privée ; atteinte à l'honneur

Plainte fondée

► **L'enjeu** :

Le 4 juillet 2012, *Le Soir Magazine* publie un article de Bernard Meeus sous le titre *Le nouveau couple de RTL*. L'article occupe deux pages (pp. 16 et 17). Le sujet fait l'objet de la photo de couverture où figurent un tiers (S.P.) et Caroline Fontenoy, journalistes de RTL. Le crédit-photo en p. 4 n'indique pas explicitement qu'il s'agit d'un montage.

L'article lui-même est centré sur la liaison entre S.P. et C.F. dont les intéressés n'ont jamais parlé publiquement. Le journaliste y décrit leur présence ensemble à une activité publique et, le refus de la plaignante et de S.P. de commenter leur vie privée.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

1. Le montage figurant en couverture est composé de deux photos différentes mais donne l'impression de ne constituer

qu'une seule. Le crédit-photo figurant en p. 4 n'indique pas explicitement qu'il s'agit d'un montage, trompant ainsi le lectorat.

2. Le sujet de l'article est « *le nouveau couple* » que constituent la plaignante et un tiers, S. P. Il s'agit d'une relation privée que les intéressés ne souhaitaient pas révéler. Le sujet relève de leur vie privée. Toutefois, ces personnes sont des personnalités publiques en raison de leur activité. Leur sphère privée peut se heurter à la légitimité de diffuser une information dans la mesure où celle-ci est pertinente quant à l'exercice de leur activité publique. (...)

Le fait pour un journaliste de télévision d'être en couple avec une autre personne connue relève de sa vie privée et est sans lien avec l'exercice de son activité publique. Il peut éventuellement en être fait état soit avec l'accord des concernés soit en raison d'un intérêt public significatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intérêt public ne se confond pas avec la curiosité du public. (...)

► **La décision** : la plainte est fondée pour atteinte à la vie privée et publication d'un montage photo qui n'est pas explicitement présenté comme tel.

.....
Dossier 12-36 Divers c. SudPresse

14 novembre 2012

En cause : discrimination, racisme sur les forums en ligne, généralisation abusive

Plainte non fondée

► **L'enjeu**

Plusieurs personnes introduisent des plaintes identiques contre la publication par *SudPresse* du nom, de la photo, de la nationalité et de la couleur de peau du « violeur de Mons » arrêté le 8 septembre 2012. Elles contestent aussi la publication (le 12 septembre) d'une autre photo d'une personne à la peau noire agressant une femme blanche et l'hypocrisie consistant à fermer un forum destiné aux internautes en raison de propos racistes et haineux alors que l'article provoquerait de tels propos.





Les premiers articles ont été publiés par différents médias écrits, audiovisuels et en ligne après que les autorités judiciaires aient lancé via les médias un appel à témoin accompagné de la description de la personne recherchée. L'auteur des viols à Mons n'était pas encore arrêté à ce moment mais l'a été très vite après. Il a avoué. La question a alors été posée de la responsabilité de la même personne dans une autre série de viols commis à Namur.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...) Différents médias ont publié les mentions contestées (nom, nationalité, photo, statut social... de la personne arrêtée); parfois toutes les mentions, parfois seulement certaines. Il n'y a donc pas lieu de s'en prendre en particulier à *SudPresse*. Le CDJ pourrait d'initiative étendre la mise en cause à l'ensemble de ces médias. Il ne le fait pas en raison des particularités du cas d'espèce. Lorsque les informations sur l'identité du suspect ont été diffusées à la presse, la personne était toujours recherchée et les médias étaient invités à diffuser un appel à témoin. Cela impliquait de la décrire. Ensuite, le suspect a été arrêté et a avoué. Les différents médias ont suivi leur pratique habituelle en matière de publication du nom et de la photo d'un suspect, quelles que soient sa couleur de peau et sa nationalité (belge comprise). On ne peut donc voir de la discrimination dans ce cas particulier. Il ne s'agit pas non plus de rumeurs, étant donné la source officielle et les aveux.

De plus, au moment où les informations étaient diffusées, d'autres affaires de viols répétitifs restaient non résolues, notamment à Namur. Les médias ont pu légitimement penser que dans ces circonstances particulières, les mentions contestées auraient permis de faire avancer ces enquêtes. Enfin, aucun élément tiré des articles ne justifie le reproche de généralisation à une communauté, qu'elle soit nationale, sociale, culturelle ou religieuse. Les articles se limitent aux faits dans un cas précis.

Quant aux forums ouverts aux internautes, ils sont constamment envahis de propos haineux, racistes,

discriminatoires, quels que soient les sujets traités et la manière de le faire. (...) *SudPresse* a pris en l'occurrence la décision adéquate en fermant ce forum et en expliquant aux internautes les raisons de cette fermeture.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-37 Divers c. La Dernière Heure
14 novembre 2012

En cause : vie privée, responsabilité sociale
Plainte non fondée

► **L'enjeu**

Le 22 août 2012, le site *dhnet.be* publie un article sous le titre « *Frédéric Dutroux : Michelle Martin n'est pas un monstre, juste une bonne mère* ». L'article n'est pas signé. Il fait état d'une interview de Frédéric Dutroux publiée la veille par le magazine flamand *Dag Allemaal*. L'article donne d'emblée le nouveau nom que Frédéric Dutroux a demandé et obtenu, ce qui n'est pas le cas dans *Dag Allemaal*. C'est cette identification qui a donné lieu à la plainte introduite par plusieurs personnes.

► **L'avis du CDJ**

La question de la divulgation du nouveau nom de Frédéric Dutroux se poserait si lui-même avait manifesté d'une quelconque manière son opposition à cette information. Or, aucun élément ne permet de conclure dans ce sens. Au contraire, Frédéric Dutroux a accepté la publication de photos où il est reconnaissable. Même dans l'hypothèse où l'on considère cette divulgation inopportune, il ne s'agit cependant pas d'une atteinte à la vie privée constitutive d'un manquement à la déontologie.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée. ■



La collaboration entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le Décret du 30 avril 2009 « réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ».

Le Décret prévoit que CDJ et CSA se concertent deux fois par an et publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport, qui se veut exhaustif par volonté de transparence, est disponible en version intégrale sur les sites web des deux organismes. En voici l'essentiel.

Le Décret prévoit aussi une collaboration dans le traitement des plaintes reçues. Une procédure conjointe peut s'enclencher sur base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique, dont le CSA est libre de s'écarter sur base de la législation audiovisuelle en adoptant une décision motivée, au terme d'une procédure de concertation avec le CDJ.

Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Dans la pratique, ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté.

La collaboration entre le CDJ et le CSA s'est intensifiée depuis l'origine, allant au-delà du minimum fixé par le Décret du 30 avril 2009 qui permet la reconnaissance d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Le mécanisme de transmission des plaintes entre les deux instances est maintenant parfaitement huilé, les contacts sont réguliers et le CDJ a été invité à plusieurs reprises à contribuer aux réflexions du CSA. En 2012, ce fut le cas notamment à propos de la couverture des campagnes électorales par les radios indépendantes.

Plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ

En 2012, le CSA a transmis au CDJ deux plaintes qu'il avait reçues et qui relevaient conjointement des deux instances. Seule une de ces plaintes a donné lieu à un avis du CDJ (12-10 X c. Maleux / RTBF ; voir l'avis dans le chapitre *Mission de régulation*). L'autre (12-06 X. c. Radio Al Manar) a été classée sans suite parce que le plaignant n'a pas donné d'informations suffisantes pour un traitement correct du dossier. Dans un troisième cas, le CSA a pris l'initiative d'interroger le CDJ à propos d'une pratique journalistique particulière de la part de la radio Twizz. Le CDJ y a répondu conformément à la procédure prévue par le Décret.

Le secrétariat d'instruction du CSA avait en effet constaté que le JP de 18h30 sur Twizz Radio comprenait systématiquement une rubrique dans laquelle le rédacteur en chef de *La Libre Belgique* annonçait les titres du quotidien du lendemain. Considérant que ces séquences étaient susceptibles de constituer de la communication commerciale et compte tenu du fait que des règles déontologiques pouvaient également être enfreintes, en particulier la directive du CDJ du 15 décembre 2010 relative à la distinction entre publicité et journalisme, le CSA a sollicité l'avis du CDJ.

Celui-ci a rendu un avis, en date du 12 septembre 2012, selon lequel « les éditeurs [recourant] de plus en plus à une diffusion multimédias [...] des partenariats se nouent aussi entre médias pour valoriser les points forts des uns et des autres au bénéfice de la qualité de l'information ».



Considérant que cette démarche relève « de la liberté éditoriale », qu'elle constitue « une collaboration rédactionnelle au profit des auditeurs de la radio » et que « le public n'est pas trompé », le CDJ a conclu qu'aucun manquement déontologique ne pouvait être constaté dans le chef de Twizz Radio.

Considérant que des doutes subsistaient sur le caractère promotionnel de la séquence au regard de la législation audiovisuelle, le secrétariat d'instruction du CSA a décidé de poursuivre l'instruction du dossier sur base d'une éventuelle infraction à l'article 14 §6 du décret SMA (le dossier est encore en cours).

Plaintes transmises par le CSA au CDJ

En 2012, le CSA a aussi transféré au CDJ 20 dossiers de plaintes qui n'entraient pas dans ses compétences parce qu'invoquant exclusivement des arguments de déontologie journalistique ou supposés tels. Quatre d'entre elles ont donné lieu à un avis du CDJ, outre trois plaintes qui étaient en cours de traitement fin 2011. Les résumés des avis figurent dans le chapitre *Mission de régulation*. Ce sont les dossiers 11-44, 11-46 et 11-47 comme solde de 2011 et 12-05, 12-16, 12-18 et 12-34 pour 2012.

Les autres étaient irrecevables ou sont restées sans suite. 17 de ces plaintes concernaient la RTBF, 2 visaient RTL-TVI et 1 des cibles imprécises.

Interview de représentants syndicaux dans le JT de RTL-TVI

Le plaignant reprochait à la chaîne d'avoir interrogé sur un point précis des représentants des deux grandes confédérations syndicales sans donner la parole à une troisième.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que le choix des interlocuteurs relève de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'en en choisissant certains, les médias écartent délibérément des informations essentielles au détriment de la recherche de la vérité.

Reportage sur une augmentation salariale des ministres dans le JT de RTL-TVI

Le plaignant mettait en cause une appréciation négative envers un parti dont la réaction politique à l'annonce d'une augmentation du salaire des ministres découlait en réalité d'une information erronée, ce qui n'a pas été précisé dans le reportage.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que les commentaires relèvent de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'ils aboutissent à donner une vision délibérément erronée ou partisane du sujet traité au détriment de la recherche de la vérité.

Emission « Questions à la Une » (RTBF) consacrée à l'Athénée Verdi

Le plaignant contestait la décision de rediffuser une émission ancienne alors qu'une situation mentionnée avait évolué depuis la première diffusion.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que la programmation relève de la liberté rédactionnelle. La différence évoquée portait sur un élément de détail et la date de la première diffusion était signalée.

Reportage consacré à la famille Lernout dans « Tout ça ne nous rendra pas le Congo » (RTBF)

Les plaignants mettent en cause le caractère partial du reportage.

Les plaignants ont adressé leur plainte au CDJ quatre mois après l'expiration du délai prévu.

Décision : même en tenant compte des contacts antérieurs qu'ils ont eus avec le CSA, le CDJ a constaté que les plaignants avaient dépassé le délai. Après avoir dialogué avec eux, le CDJ a estimé qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles permettant de déclarer la plainte malgré tout recevable.

Choix éditoriaux dans le JP de la RTBF

Les reproches formulés à l'encontre de la RTBF portaient sur les choix de sujets, sur l'importance quantitative à leur

donner, sur le choix de sources et d'interlocuteurs.
Décision : pas d'ouverture de dossier parce que ces éléments relèvent de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'en en choisissant certains, les médias écartent délibérément des informations essentielles au détriment de la recherche de la vérité.

Plainte contre le manque de neutralité de divers commentateurs sportifs notamment de la RTBF, AB3, Club RTL et Voo Sport

Le plaignant reprochait aux commentateurs sportifs en général d'émettre des opinions partisans et dépourvues d'objectivité.

Décision : la plainte ne visait aucune production journalistique précise. Il n'y avait donc pas lieu à ouvrir de dossier spécifique.

Traitement de l'information par la RTBF

Le plaignant évoquait un manque d'objectivité et de neutralité de la RTBF en général et depuis quelques années.

Décision : la plainte ne visait aucune production journalistique précise. Il n'y avait donc pas lieu à ouvrir de dossier spécifique.

Reportage sur le drame de Sierre dans le JT de la RTBF

Le plaignant reprochait à la RTBF un dénigrement systématique de l'Eglise catholique en comparaison avec l'islam et la morale laïque.

Décision : la plainte ne visait aucune production journalistique précise. Il n'y avait donc pas lieu à ouvrir de dossier spécifique.

Traitement des élections présidentielles françaises par la RTBF

Le plaignant reprochait à la RTBF d'émettre des commentaires systématiquement favorables à la gauche dans des chroniques consacrées aux élections françaises.

Décision : la plainte exprime un désaccord sur le contenu – qui plus est dans des chroniques – qui relève de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'il aboutit à donner une

vision délibérément erronée ou partisane du sujet traité au détriment de la recherche de la vérité.

Relation d'un fait divers par un présentateur de la RTBF dans « Et Dieu dans tout ça »

Le plaignant reprochait à un journaliste d'avoir évoqué une intention homophobe dans un meurtre alors que l'enquête n'avait pas encore établi qu'il en était bien ainsi.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que les analyses et commentaires relèvent de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'ils aboutissent à donner une vision délibérément erronée ou partisane du sujet traité au détriment de la recherche de la vérité.

Droit à l'image dans un journal télévisé

Deux personnes avaient été montrées à l'antenne suite à l'utilisation d'images d'archives en illustration d'un sujet. Ces images étaient hors propos. La chaîne a réglé le problème à l'amiable avec les personnes.

NB : afin de favoriser la réussite des démarches de médiation, le CDJ ne rend pas publics les noms des parties.

Reportage sur « Le trafic en prison » dans le JT de la RTBF

Plusieurs plaignants membres du personnel de prisons se plaignaient d'un reportage sur la corruption de certains gardiens qui porterait atteinte à l'image de toute la profession.

Décision : le visionnement de la séquence et un contact avec le média ont indiqué que la plainte était manifestement hors de propos et qu'il n'y avait pas matière à ouvrir un dossier.

Reportage sur la réaction du président tunisien suite à la diffusion sur internet du film « L'innocence des musulmans » dans le JT de la RTBF

La plaignante reprochait un choix de citations dans une séquence consacrée à la Tunisie.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que le choix des citations relève de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'en en choisissant certaines, les médias écartent

délibérément des informations essentielles au détriment de la recherche de la vérité.

Traitement du conflit israélo-palestinien par la RTBF

Le plaignant reprochait à la RTBF une désinformation généralisée à l'encontre d'Israël dans les comptes-rendus sur l'occupation de la Palestine et les conflits qui en découlent.

Décision : bien qu'il cite un JT précis, le plaignant ne développe que des reproches vagues sans lien avec ce JT. La plainte ne visant aucun élément précis, il n'y avait pas lieu d'ouvrir de dossier spécifique.

Emission « Questions à la Une » (RTBF) consacrée aux médecines douces et à la naturopathie

Le plaignant reprochait à la RTBF d'avoir critiqué les escroqueries de certains praticiens d'une forme de médecine naturelle alors que cette médecine lui a fait du bien.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que les analyses et commentaires relèvent de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'ils aboutissent à donner une vision délibérément erronée ou partisane du sujet traité au détriment de la recherche de la vérité.

Droit à l'image dans « Tout ça ne nous rendra pas le Congo » (RTBF)

Le plaignant affirmait avoir été rendu reconnaissable dans une séquence alors qu'il avait explicitement demandé à ne pas être filmé.

Décision : un contact avec le média a indiqué que la plainte était hors de propos et qu'il n'y avait pas matière à ouvrir un dossier.

Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

Conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ se sont rencontrés à deux reprises en 2012 afin d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

Ces rencontres ont permis aux représentants des deux institutions de constater que la collaboration entre elles est satisfaisante pour les deux parties.

Pratiquement, la transmission des plaintes reçues par le CSA et des séquences incriminées fait l'objet d'une procédure à présent bien rôdée. Le CDJ communique au CSA les raisons pour lesquelles il classe une plainte sans suite. S'il le fait pour des raisons d'irrecevabilité ou de défaut d'information apportée par le plaignant sur le sujet même de la plainte mais qu'il estime la problématique soulevée pertinente et importante, le CDJ dispose toujours de la faculté de se prononcer sur celle-ci.

Les rencontres semestrielles ont aussi permis d'aborder les questions d'adhésion d'éditeurs audiovisuels à l'asbl AADJ, qui encadre le CDJ. Les éditeurs de médias audiovisuels qui diffusent des programmes d'information doivent en être membres. La grande majorité d'entre eux le sont individuellement ou via des associations. D'autres radios qui n'avaient pas encore répondu à cette obligation ont fait l'objet, de la part du CSA, d'une instruction. Leur situation va se régulariser au début 2013.

Le site du CSA comporte désormais un onglet « repères » dédié à la déontologie journalistique qui renvoie directement au site du CDJ où sont consultables tous les avis adoptés par celui-ci. Le site du CDJ comporte un lien vers le site du CSA.

L'Alliance des Conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE)

Le CDJ a pris part à la conférence annuelle de l'*Alliance of Independent Press Councils of Europe* qui s'est tenue pour la quatorzième fois. L'hôte était le *Raad voor de journalistiek* à l'occasion de son dixième anniversaire. La réunion a eu lieu à Anvers. Outre les conseils de presse d'une trentaine de pays européens, d'autres, venus de plus loin, étaient présents : Afrique du Sud, Pakistan, Sri Lanka, Nouvelle Zélande, Israël.

Une ligne de force a traversé la réunion : la pertinence de l'autorégulation pour assurer le respect de la déontologie journalistique. L'autorégulation doit-elle être plus stricte ? Faut-il accorder aux conseils des pouvoirs de sanction ? Diverses expériences ont été étudiées de plus près : celle du Royaume-Uni bien sûr, dans l'attente (à l'époque) du rapport Leveson consécutifs aux manquements déontologiques graves de certains médias ; celle du Danemark, où le conseil de presse peut imposer la publication de ses avis...

Chaque pays a aussi présenté les grandes lignes de ses activités et interrogations. Le rapport annuel consacré à la Belgique a été rédigé cette année par le CDJ en concertation avec le *Raad voor de journalistiek*. Un système de tournante annuelle existe pour ce faire.

Le *Raad voor de journalistiek*

Les contacts avec l'homologue flamand du CDJ ont été bons et permanents. Les secrétaires généraux sont respectivement invités aux réunions de l'autre conseil et sont informés des problématiques traitées.

En avril, le secrétaire général du CDJ a participé à une réunion spéciale du *Raad* à propos de la couverture médiatique de l'accident de Sierre. En octobre, il a été invité à intervenir dans un débat organisé par le conseil flamand à l'occasion de son dixième anniversaire. Le thème en était : l'autorégulation doit-elle être plus mordante ?

Fin 2012, les deux conseils ont reçu des plaintes semblables contre un article publié d'abord dans un quotidien francophone puis, en traduction légèrement adaptée, dans un quotidien néerlandophone. Ce cas particulier suscitera en 2013 une concertation sur les compétences respectives de chaque conseil dans une telle hypothèse. Le *Raad* a aussi renvoyé vers le CDJ un plaignant qui critique un article publié dans un autre quotidien francophone (dossier 12-48). ■

Annexe 1

Liste des membres du CDJ

au 31 décembre 2012

► Les représentants des journalistes

6 membres effectifs

Marc Chamut (AJP)
Dominique Demoulin (RTL-TVI)
François Descy (EDA)
Bruno Godaert (AJPP)
Alain Vaessen (RTBF)
Martine Vandemeulebroucke (Rossel)

6 membres suppléants

Pierre Loppe (La Libre Belgique)
Jérémie Detober (Politique)
Gabrielle Lefèvre (AJP)
Claude Muyls (AJPP)
Jean-Christophe Pesesse (Télé-Bruxelles)
Jean-François Dumont (AJP)

► Les représentants des éditeurs

6 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)
Marc de Haan (Télé Bruxelles)
Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)
Alain Lambrechts (Ppress)
Stéphane Rosenblatt (CLT-UFA)
Daniel Van Wylick (Rossel)

6 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)
Tom Galand (Télésambre)
Dominique d'Olne (RTBF)
Jean-Paul van Grieken (UPP)
Laurent Haulotte (CLT-UFA)
Philippe Nothomb (Rossel)

► Les représentants des rédacteurs en chef

2 membres effectifs

Martine Maelschalck (L'Echo)
Yves Thiran (RTBF)

2 membres suppléants

John Baete
Gregory Willocq (RTL-TVI)

► Les représentants de la « société civile »

6 membres effectifs

Nicole Cauchie
Edouard Delruelle
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
Marc Swaels
Benoît Van der Meerschen

6 membres suppléants

Jacques Englebert
Pierre Verjans
Benoît Grevisse
Daniel Fesler
François Tulkens
Jean-Jacques Jaspers

Annexe 2

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2012

► Editeurs

- Agence Belga
- Belgomedias (Télépro)
- CLT/UFA (RTL TVI)
- Cobelfra (Radio Contact)
- Grenz-Echo
- INADI (Bel RTL)
- IPM (La Libre Belgique, La Dernière Heure)
- L'Avenir
- Le Vif/L'Express Magazine
- Médiafin (L'Echo,...)
- Métro
- Produpress (Le Moniteur automobile...)
- Radio Nostalgie
- Radio NRJ
- Rossel & Cie (Le Soir)
- Rossel & Cie (Soir Mag)
- Roularta Media Group (Trends-Tendance, Sport/Foot Magazine...)
- RTBF
- Sanoma Magazines Belgium (Téléoustique, Flair, Libelle, Femmes d'Aujourd'hui...)
- Senior Publications (Plus Magazine)
- Sud Presse
- Télé Bruxelles
- Agence Photonews
- Agence de presse InfoSud Belgique
- Pactes asbl (Radio Equinoxe, Liège)
- Gold Music sprl (Gold FM, Bruxelles)
- Cedav asbl (Radio Al Manar Bruxelles)
- Ce.Re.Di.An asbl (Up Radio, Perwez)
- Radio Centre Jodoigne asbl (Passion FM)
- Radio Quartz asbl (Sombreffe)
- Radio LN FM (Louvain-la-Neuve) - nouveau membre en 2012
- Animation Média-Picardie asbl (Radio Qui Chifel 95FM, Mouscron)
- Campus Audio-visuel asbl (Radio Campus, Bruxelles)
- Asbl Radios (et ses membres ; www.radiosasbl.be)
- Fédération des Télévisions locales (et ses membres ; www.inforegions.be)
- Journaux francophones belges (et ses membres ; www.jfb.be)
- The Ppress (et ses membres ; www.theppress.be)

- Union de la Presse périodique (et ses membres ; www.upp.be)
- La Coordination des Radios Associatives et d'Expression (et ses membres ; <http://www.craxx.be>) - nouveau membre en 2012

► **Associations de journalistes :**

- Association des journalistes professionnels (AJP ; www.ajp.be)
- Association des journalistes de la presse périodique (AJPP ; <http://www.ajpp-vjpp.be>).



Introduction

| | |
|---|---|
| L'Année de la notoriété | 3 |
| <i>Par Marc Chamut, Président du CDJ</i> | |
| La déontologie, garante de la liberté de presse | 5 |
| <i>André Linard, secrétaire général</i> | |

Les missions du CDJ

| | |
|--|-----------|
| Mission de codification | 7 |
| Textes approuvés en 2012 | |
| Textes mis en chantier en 2012 | |
| Mission d'information | 9 |
| Les outils d'information du CDJ | |
| Les Interventions dans la formation | |
| Les présentations publiques du CDJ | |
| Les activités publiques | |
| Les contacts avec les rédactions | |
| Les réponses aux questions individuelles | |
| Les autres interventions vers des groupes cibles | |
| Mission de régulation | 12 |
| Médiations réussies | |
| Plaintes reçues | |
| Avis rendus | |

Autres activités

| | |
|--|----|
| Collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel | 41 |
| L'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe | 45 |
| Le <i>Raad voor de journalistiek</i> | 45 |

Annexes

| | |
|---|----|
| 1. Liste des membres du CDJ | 47 |
| 2. Médias représentés dans l'AADJ | 48 |

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15
info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : André Linard/AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé sur du papier recyclé par l'imprimerie Hayez
Photo de couverture : Marc Simon, CDJ

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14 **Fax :** 02/280.25.15

info@deontologiejournalistique.be

www.deontologiejournalistique.be

Twitter : @DeontoloJ